



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2020-048

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2020

# Sommaire

## ARS PACA

R93-2020-04-07-134 - 83 HOP LÉON BERARD Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 4
R93-2020-04-07-129 - 83 MS JEAN LACHENAUD Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 7
R93-2020-04-07-130 - 83 POMPONIANA OLBIA Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 10
R93-2020-04-07-131 - 84 CH APT Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 13
R93-2020-04-07-139 - 84 CH HENRI DUFFAUT Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 16
R93-2020-04-07-140 - 84 CH Orange Arrêté DMA finale 2019 (2 pages)	Page 19
R93-2020-04-07-141 - 84 CH VAISON Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 22
R93-2020-04-07-142 - 84 CH VALREAS Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 25
R93-2020-04-07-135 - 84 CHI CAVAILLON LAURIS Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 28
R93-2020-04-07-136 - 84 HL GORDES Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 31
R93-2020-04-07-137 - 84 HL ISLE SORGUE Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 34
R93-2020-04-07-138 - 84 HL SAULT Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 37

## Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse

R93-2020-04-08-001 - Ministère de la Justice (4 pages)	Page 40
--	---------

## DRAAF PACA

R93-2020-04-09-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC la Ferme de Montjay 05150 MONTJAY (2 pages)	Page 45
R93-2020-04-09-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter GAEC des Violettes 05200 LES ORRES (17 pages)	Page 48
R93-2019-12-20-008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL LA MARQUISE 83560 ARTIGUES (2 pages)	Page 66
R93-2019-12-19-016 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Gerome MOURLAN 83136 GAREOULT (2 pages)	Page 69
R93-2019-12-20-009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Kevin FUMAT 84810 AUBIGNAN (2 pages)	Page 72
R93-2019-12-19-015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Ludovic BOLLA 83660 CARNOULES (2 pages)	Page 75
R93-2019-12-19-014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Mathieu QUENTEL 83000 TOULON (2 pages)	Page 78
R93-2019-12-09-004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Thierry BASONE 06380 SOSPEL (2 pages)	Page 81

R93-2019-12-31-005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. YOUCEF Boufatha 13270 FOS SUR MER (2 pages)	Page 84
R93-2019-12-31-004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Françoise MICHEL 91400 ORSAY (2 pages)	Page 87
R93-2019-12-12-006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Virginie PEDRONI 83210 LA FARLEDE (2 pages)	Page 90
<b>DRAC PACA</b>	
R93-2020-02-21-009 - Commune de Allauch (13) - Arrêté modificatif - Zone de présomption de prescription archéologique (5 pages)	Page 93
R93-2020-02-21-010 - Commune de Ceyreste (Bouches-du-Rhône) - Arrêté modificatif - Zone de présomption de prescription archéologique (5 pages)	Page 99
R93-2020-02-21-012 - Commune de Cuges-les-Pins (Bouches-du-Rhône) - Arrêté modificatif - Zone de présomption de prescription archéologique (5 pages)	Page 105
R93-2020-02-21-011 - Commune de La Ciotat (Bouches-du-Rhône) - Arrêté modificatif - Zone de présomption de prescription archéologique (5 pages)	Page 111
R93-2020-02-21-014 - Commune de Marseille (Bouches-du-Rhône) - Arrêté modificatif - Zone de présomption de prescription archéologique (9 pages)	Page 117
R93-2020-02-21-013 - Commune de Roquevaire (Bouches-du-Rhône) - Arrêté modificatif - Zone de présomption de prescription archéologique (5 pages)	Page 127

ARS PACA

R93-2020-04-07-134

83 HOP LÉON BERARD Arrêté DMA + ACE finale 2019



## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : 830000303

Raison sociale : HOPITAL LEON BERARD

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **940 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 2 182 447 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 2 167 535 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-14 912 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : € (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **15 852 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

ARS PACA

R93-2020-04-07-129

83 MS JEAN LACHENAUD Arrêté DMA + ACE finale  
2019

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019**

**Bénéficiaire** : FINESS : **830200507**

Raison sociale : **MAISON DE SANTE JEAN LACHENAUD**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **13 931 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 557 390 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 567 189 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **9 799 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : € (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **4 132 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

ARS PACA

R93-2020-04-07-130

83 POMPONIANA OLBIA Arrêté DMA + ACE finale  
2019

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019**

**Bénéficiaire** : FINESS : **830100632**

Raison sociale : **POMPONIANA OLBIA**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **137 198 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 1 216 427 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1 316 074 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **99 647 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : € (rappel)
- Forfait ACE réel : 27 625 €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **27625 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **9 926 €**



**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**



# ARS PACA

R93-2020-04-07-131

84 CH APT Arrêté DMA + ACE finale 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **840000012**

Raison sociale : **CH APT**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **14 858 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 227 607 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 240 668 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **13 061 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : € (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 797 €**

**Article 2 :**


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

ARS PACA

R93-2020-04-07-139

84 CH HENRI DUFFAUT Arrêté DMA + ACE finale  
2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : 840006597

Raison sociale : CH HENRI DUFFAUT

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **30 223 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 838 426 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 857 821 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **19 395 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **16 490 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : 21 047 €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **4557 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **6 271 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**0 7 AVR. 2020**

Fait à Marseille, le

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

ARS PACA

R93-2020-04-07-140

84 CH Orange Arrêté DMA finale 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : 840000087

Raison sociale : CH LOUIS GIORGI

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu les arrêtés pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 des CH de Bollène et d'Orange ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **55 442 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 323 143 € (rappel), réparti comme suit :

840000038	HL LOUIS PASTEUR BOLLENE	117 517
840000087	CH LOUIS GIORGI D'ORANGE	205 626

- Forfait « part activité » de DMA réelle : **375 860 €** réparti comme suit :

840000038	HL LOUIS PASTEUR BOLLENE	153 880 €
840000087	CH LOUIS GIORGI D'ORANGE	221 980 €



Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **52 717 €** réparti comme suit :

840000038	HL LOUIS PASTEUR BOLLENE	36 363 €
840000087	CH LOUIS GIORGI D'ORANGE	16 354 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 725 €** réparti comme suit :

840000038	HL LOUIS PASTEUR BOLLENE	1 116 €
840000087	CH LOUIS GIORGI D'ORANGE	1 609 €

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

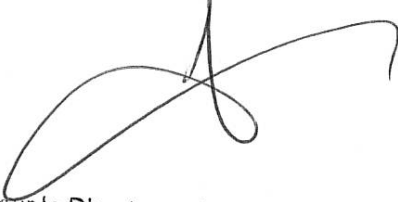
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-141

84 CH VAISON Arrêté DMA + ACE finale 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : 840000111

Raison sociale : CH VAISON LA ROMAINE

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **25 234 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 214 654 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 238 161 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **23 507 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : € (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 727 €**

**Article 2 :**

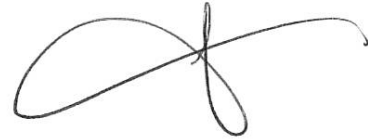
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-142

84 CH VALREAS Arrêté DMA + ACE finale 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **840000129**

Raison sociale : **CH VALREAS**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **22 655 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 186 123 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 207 275 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **21 152 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : € (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 503 €**

**Article 2 :**

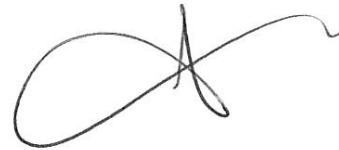
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

ARS PACA

R93-2020-04-07-135

84 CHI CAVAILLON LAURIS Arrêté DMA + ACE  
finale 2019



## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **840004659**

Raison sociale : **CHI CAVAILLON LAURIS**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **68 965 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 497 151 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 561 593 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **64 442 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : € (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **4 523 €**

**Article 2 :**

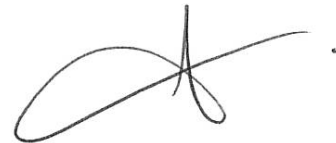
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-136

84 HL GORDES Arrêté DMA + ACE finale 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **840000061**

Raison sociale : **HL GORDES**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **6 669 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 117 147 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 122 925 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **5 778 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : € (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **891 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

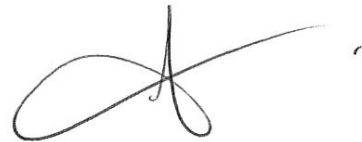
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-137

84 HL ISLE SORGUE Arrêté DMA + ACE finale 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : 840000079

Raison sociale : HL D'ISLE SUR SORGUE

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **20 380 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 297 084 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 315 179 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **18 095 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : € (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 285 €**



**Article 2 :**

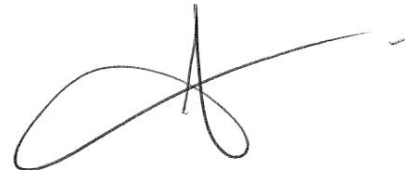
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**



ARS PACA

R93-2020-04-07-138

84 HL SAULT Arrêté DMA + ACE finale 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **840000103**

Raison sociale : **HL DE SAULT**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-12 219 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 47 380 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 34 908 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-12 472 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : € (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **253 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

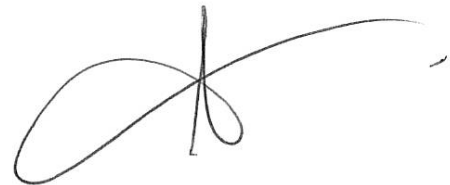
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**0 7 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca  
Corse

R93-2020-04-08-001

Ministère de la Justice



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

**Arrêté du 8 avril 2020  
portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional  
des services pénitentiaires de MARSEILLE**

Le Directeur Interrégional,

Vu la Loi Organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiées par la Loi Organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution ;

Vu le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (GBCP et ses arrêtés subséquents) ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative au service central de prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 39 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2017-37 du 16 janvier 2017 modifiant le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des Directions interrégionales des Services Pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du Budget, des Comptes Publics de la Fonction Publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la Justice et des Libertés sur le programme n° 309 : « entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la réforme de l'État fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux Ministre de la Justice et des Libertés du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du **12 juin 2019 portant nomination de Monsieur Thierry ALVES** en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du **15 juin 2019** ;

Vu l'arrêté du **30 septembre 2019 portant délégation de signature (Direction de l'administration pénitentiaire)** ;

Vu l'arrêté du **24 juin 2019 de Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille** ;

Vu la note du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Libertés du 13 avril 2012 concernant l'élaboration et de fonctionnement des plates-formes interministérielles ;

Décide :

**Article 1** : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du **budget opérationnel du programme 107 (tout titre)** :

- PINEY Guillaume, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale

**Article 2** : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux **dépenses de personnel Titre II du programme 107** :

- COUDAL Claudine, Responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)
- BIGNON Philippe, Adjoint au Responsable du DRHRS
- CAQUEUX Marie, Responsable de l'unité de gestion administrative et financière

**Article 3** : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs au budget prévisionnel du **programme 107 Titre III, V et VI** :

**Titre III, VI**

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- NICOLAS Sandrine, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

**Titre V**

- LAUTISSIER Évelyne, responsable du Département des Affaires Immobilières
- SAIES Mounem, Adjoint à la responsable du Département des Affaires Immobilières

Subdélégation est également donnée aux agents susnommés **pour le programme 724 « opérations Immobilières déconcentrées »**

**Article 4** : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire » :

- PINEY Guillaume, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale
- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- NICOLAS Sandrine, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

**Article 5** : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'État :

**Montant inférieur ou égal à 300 000 euros du budget**

**Titre III**

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- NICOLAS Sandrine, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

**Titre V**

- LAUTISSIER Évelyne, Responsable du Département des Affaires Immobilières
- SAIES Mounem, Adjoint au Responsable des Affaires Immobilières

**Montant supérieur à 300 000 euros**

**Titre III et V**

- PINEY Guillaume, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale

ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales.

**Article 6** : Délégation de gestion est donnée par le Directeur Interrégional à Monsieur Gilbert SODI, chef du DAEBEC pour exécuter en son nom la réalisation d'ordonnancement de recettes et de dépenses des programmes 107, 309, 310, 723 et 912.

**Article 7** : Habilitation à valider les demandes d'achat (DA) et les demandes de subvention (DS) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés

*Annexe 1*

**Article 8** : Habilitation à constater le « service fait » (SF) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés

*Annexe 1*

**Article 9** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture située dans la région administrative PACA/CORSE.

Fait à Marseille  
Le 8 avril 2020



Thierry ALVES  
Directeur interrégional

Page 3 sur 3



## DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Annexe à l'arrêté en date du 08 avril 2020

Liste des agents intervenant en qualité de valideur des Demandes d'Achats (DA), des Demandes de Subventions (DS), et/ou de la Constatation des Services Faits (SF) et des référents SFACT dans CHORUS Formulaire

## CHORUS Formulaire - Liste des utilisateurs - Suivi des délégations de signature -

CHORUS Formulaire - Liste des utilisateurs				CHORUS Formulaire - Droits & attributions des utilisateurs Délégations de signature			
Nom	Prenom	Fonction	Site	Type_site	Validation_DA Oui/Non	Validation_DS Oui/Non	Constatation_SF Oui/Non
TRUC	Catherine	Agent DI - Ccjp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui
NICOLAS	Sandrine	Agent DI - Ccjp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui
BOUSQUET	Claira	Agent DI - Ccjp référente SFACT	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui
SUELVES	Stéphanie	Agent DI - Ccjp référente SFACT	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui
MOURGUES	Jean-Pierre	Agent DI - Ccjp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui
PORTETS	Christiane	Agent DI - Ccjp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui
COTTONNE	Danièle	Agent DI - Ccjp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui
CHEIK-SCOTTO	Martine	Agent DI - Ccjp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui
CURY	Anne	Agent Economat référente SFACT	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui
CHASTEL	Thierry	Agent Economat	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui
JOURNE	Aurélien	DSI - sécurité	DI SIEGE	DI	Non	Non	Non
BRU	Jean-Pierre	Agent DI - Ccjp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui
SCHIRATTI	Alexandra	Agent DI - Ccjp référente SFACT	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui
MOUSSAOUI	Rabaa	Agent DI - Ccjp référente SFACT	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui
CAZALOT	Florence	DAI	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui
ABDELAZIZ	Gabriel	DAI	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui
ZEMOULI	Habiba	Economie	MA AIX	ETS	Oui	Non	Oui
BRUNO	Julie	Attaché	MA AIX	ETS	Oui	Non	Oui
TALBI	Hocine	Economie Adjoint	MA AIX	ETS	Oui	Non	Oui
PATRUINO	Patricia	Agent Economat	MA AIX	ETS	Oui	Non	Oui
JEAN-JOSEPH	Pierre-Charles	Agent Economat	MA AIX	ETS	Oui	Non	Oui
OHAN-TCHELEBIAN	Laurence	Agent Economat	MA AIX	ETS	Oui	Non	Oui
BLOM	Thomas	Agent Economat	MA AIX	ETS	Oui	Non	Oui
COSTANTINI	Céline	Attaché	MA AJACCIO	ETS	Oui	Non	Oui
CAUBEL	Agnès	Economie Adjoint	MC ARLES	ETS	Oui	Non	Oui
PARENT	Laurent	Economie	MC ARLES	ETS	Oui	Non	Oui
ROBICHON	Laurent	Economie	MC ARLES	ETS	Oui	Non	Oui
LAMBERT-MAROUZET	Anne	Agent Economat	MC ARLES	ETS	Oui	Non	Oui
COTTERLAZ	Jean-Paul	Attaché	CP AVIGNON-LE-PONTET	ETS	Oui	Non	Oui
HERAULT	Thierry	Economie	CP AVIGNON-LE-PONTET	ETS	Oui	Non	Oui
DANCUO	Gilbert	Agent Economat	CP AVIGNON-LE-PONTET	ETS	Oui	Non	Oui
BARLOT	Cécile	Attaché	CP AVIGNON-LE-PONTET	ETS	Oui	Non	Oui
LASSALE	Christelle	Agent Economat	CP BORGIO	ETS	Oui	Non	Oui
FAVIER	Nedine	Agent Economat	CP BORGIO	ETS	Oui	Non	Oui
MASSON	Jean-Christian	Agent Economat	CP BORGIO	ETS	Oui	Non	Oui
GUYOMARD	Sylvie	Adjoint Economat	CD CASABIANDA	ETS	Oui	Non	Oui
SAEZ	Marie	Agent Economat	CD CASABIANDA	ETS	Oui	Non	Oui
DELON	Fabrice	Chef Ets / Adjt	MA DIGNE	ETS	Oui	Non	Oui
JOLY	Gwenaël	Chef Ets / Adjt	MA DIGNE	ETS	Oui	Non	Oui
FAZIO	Marie	Economie	MA DIGNE	ETS	Oui	Non	Oui
FAZIO	Marie	Economie	MA DIGNE	ETS	Oui	Non	Oui
BOIX-MARTINEZ	Patricia	Agent Economat	Régisseur SPIP	ETS	Oui	Non	Oui
BARRACANO	Patrick	Attaché	MA DIGNE	ETS	Oui	Non	Oui
ZERAH	Emmanuelle	Economie	MA DIGNE	ETS	Oui	Non	Oui
CONTE	Jean-Luc	Agent Economat	MA DRAGUIGNAN	ETS	Oui	Non	Oui
CAPOZZO	Olivia	Agent Economat	MA DRAGUIGNAN	ETS	Oui	Non	Oui
ORLANDO	Valérie	Economie/Econ.Adjt	MA DRAGUIGNAN	ETS	Oui	Non	Oui
MANIEZ	André	Autre fonction	EPM MARSEILLE	ETS	Oui	Non	Oui
JEANNOT	Frédéric	Chef Ets / Adjt	EPM MARSEILLE	ETS	Oui	Non	Oui
PLACE	Nathalie	Chef Ets / Adjt	MA GAP	ETS	Oui	Non	Oui
FINET	Chloé	Economie/Econ.Adjt	MA GAP	ETS	Oui	Non	Oui
DEMARIA	Raphaël	Agent Economat	MA GAP	ETS	Oui	Non	Oui
GILLIOT	Francis	Attaché	MA GAP	ETS	Oui	Non	Oui
LAMPERT	Anne	Economie Adjoint	MA GRASSE	ETS	Oui	Non	Oui
BRETON	Nathalie-Julia	Economie	MA GRASSE	ETS	Oui	Non	Oui
JELSCH	Catherine	Attaché	MA GRASSE	ETS	Oui	Non	Oui
MARIEL	Laurent	Economie	CP MARSEILLE	ETS	Oui	Non	Oui
CHALUVIE	Maxime	Economie	CP MARSEILLE	ETS	Oui	Non	Oui
GARCIA	Claira	Agent Economat	CP MARSEILLE	ETS	Oui	Non	Oui
ROUGE	Norbert	Agent Economat	CP MARSEILLE	ETS	Oui	Non	Oui
DENIAUD	Geneviève	Agent Economat	CP MARSEILLE	ETS	Oui	Non	Oui
GRIMALDI	Patrick	Attaché	MA NICE	ETS	Oui	Non	Oui
GUERIN	Stéphanie	Agent Economat	MA NICE	ETS	Oui	Non	Oui
KIRAM	Dominique	Agent Economat	MA NICE	ETS	Oui	Non	Oui
FLORENTIN	Nadia	Agent Economat	MA NICE	ETS	Oui	Non	Oui
KOUBI	Nathalie	Attaché	MA NICE	ETS	Oui	Non	Oui
SIDOLLE	Marjorie	Economie	CD SALON	ETS	Oui	Non	Oui
LOREK	Christiane	Agent Economat	CD SALON	ETS	Oui	Non	Oui
GRANDHAYE	Jean-Christophe	Attaché	CD SALON	ETS	Oui	Non	Oui
BRAY	Bénédictie	Economie	CD TARASCON	ETS	Oui	Non	Oui
MANA	Jean-Philippe	Attaché	CD TARASCON	ETS	Oui	Non	Oui
REISTER	Lina	Agent Economat	CP TOULON LA FARLEDE	ETS	Oui	Non	Oui
MARCO-PLANAT	Marie-Claude	Agent Economat	CP TOULON LA FARLEDE	ETS	Oui	Non	Oui
VILES	Christine	Economie	CP TOULON LA FARLEDE	ETS	Oui	Non	Oui
CASTELLI	Olivier	DFSPIP	CP TOULON LA FARLEDE	ETS	Oui	Non	Oui
CHAPDANIEL	Cécile	DSPIP/adjoint	SPIP DES ALPES	SPIP	Oui	Oui	Oui
PORTESSENY	Béatrice	Secrétaire Adm	SPIP DES ALPES	SPIP	Oui	Oui	Oui
CAGHALLO	Julien	Attaché	SPIP ALPES-MARITIMES	SPIP	Oui	Oui	Oui
LAGHOUATI	Catherine	Secrétaire Adm	SPIP ALPES-MARITIMES	SPIP	Oui	Oui	Oui
PAGNON	Malika	Régisseur SPIP	SPIP ALPES-MARITIMES	SPIP	Oui	Oui	Oui
ARCHIER	Laurence	Attaché	SPIP MARSEILLE	SPIP	Oui	Oui	Oui
GOUNIDI	Monique	Régisseur SPIP	SPIP MARSEILLE	SPIP	Oui	Oui	Oui
MOUHIEDDINE	Fanda	Agent SPIP	SPIP MARSEILLE	SPIP	Oui	Oui	Oui
NICOLAS	Fawzia	Agent SPIP	SPIP MARSEILLE	SPIP	Oui	Oui	Oui
JULLIAN	Virginie-Annie	Régisseur SPIP	SPIP CORSE	SPIP	Oui	Oui	Oui
GUIDICELLI	Philippe	DFSPIP	SPIP VAR	SPIP	Oui	Oui	Oui
DESCAMPS	Christèle	Régisseur SPIP	SPIP VAR	SPIP	Oui	Oui	Oui
	Marc-Paul	Attaché	SPIP VAR	SPIP	Oui	Oui	Oui



**DRAAF PACA**

**R93-2020-04-09-002**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC la Ferme  
de Montjay 05150 MONTJAY**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
- VU** L'arrêté du 20 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande enregistrée sous le numéro 05 2020 0007 présentée par le GAEC la Ferme de Montjay – Rabitte - 05 150 MONTJAY,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le GAEC la Ferme de Montjay – Rabitte - 05 150 MONTJAY, est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales et les noms des propriétaires sont détaillés ci-dessous :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
MONTJAY	Section A: 200, 201, 215, 498, 539, 547, 548, 550, 561, 563, 564, 566, 567, 568, 586, 591, 592, 595, 596, 601, 611, 617, 620, 622, 626, 629, 633, 635, 637, 638, 641, 643, 646, 647, 649. Section B : 572, 573, 575. Section A : 106, 400, 403 Section A : 218, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546 Section A : 148, 267, 268, 322, 694, 700, 701, 704, 705, 706, 968. Section E : 213 Section A : 157, 161, 169, 246, 355, 356, 833, 927, 929, 938, 939, 978, 979, 980, 1025.	86 ha 96 a 61 ca	LEMENAGER Gallien   Propriétaires du BND 086 Commune de Montjay  MOSTACHETTI Paul  MOSTACHETTI Gilles

Section C : 268, 269, 270, 271.,  
Section D : 188.  
Section G : 463.

Section A : 239, 273, 274, 275, 276, 306, 307,  
386.

MOSTACHETTI Marie-  
Hélène

Section A : 244, 253, 409, 523, 524, 559, 560,  
584, 585, 602, 616, 973, 974.

BEYNET Marinette

Section A : 107, 108, 206, 217, 226, 232, 238,  
248, 271, 272, 291, 292, 293, 294, 295, 296,  
401, 404, 534, 535, 552, 603, 838

CHABAL Marc

Section B : 734, 736, 739, 829, 830.

MEDEAU SAMUEL  
Gisèle

Section B : 368, 369, 370, 407, 408, 577.

AUVEBOIS Christian et  
ARNOUX Pierre

Section A : 213, 216, 556, 598.

MAURIN Cédric

## **ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des HAUTES-ALPES et le directeur départemental des territoires des HAUTES ALPES, et le maire de la commune de MONTJAY, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 9 avril 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des  
Territoires

***SIGNÉ***

Claude Balmelle

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**DRAAF PACA**

**R93-2020-04-09-001**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter GAEC des Violettes  
05200 LES ORRES**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
- VU** L'arrêté du 20 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande enregistrée sous le numéro 05 2020 0003 présentée par le GAEC des Violettes – Hameau des Sagnettes - 05 200 LES ORRES,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le GAEC des Violettes – Hameau des Sagnettes - 05 200 LES ORRES, est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales et les noms des propriétaires sont détaillés en annexe au présent arrêté :

Communes :LES ORRES, SAINT-SAUVEUR, EOURRES, RIBIERS et SAINT ANDRE D'EMBRUN  
Superficie : 895 ha 67 a 55 ca

## **ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des HAUTES-ALPES et le directeur départemental des territoires des HAUTES ALPES, et les maires des communes de LES ORRES, SAINT-SAUVEUR, EOURRES, RIBIERS et SAINT ANDRE D'EMBRUN, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 9 avril 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des  
Territoires

***SIGNÉ***

Claude Balmelle

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter  
GAEC des Violettes – Hameau des Sagnettes - 05 200 LES ORRES**

**Propriétaire : Cédric MEYSSIREL**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	LIEU-DIT
LES ORRES	A	0570	10a 54ca	LES CLOTS
LES ORRES	A	0662	15a 00ca	CLOT LIBER
LES ORRES	A	0943	12a 10ca	COMBE DES
LES ORRES	A	1017	32a 80ca	LA TERRIER
LES ORRES	A	1063	29a 80ca	LE LAUS
LES ORRES	A	1066	18a 00ca	LE LAUS
LES ORRES	A	1099	29a 80ca	LE LAUS
LES ORRES	A	1125	70a 20ca	CLOT CHAUB
LES ORRES	A	1166	21a 20ca	CHAMP VALL
LES ORRES	A	1177	22a 10ca	CHAMP VALL
LES ORRES	A	1206	07a 72ca	CLOT MOZAN
LES ORRES	A	1235	12a 00ca	FORANGUILL
LES ORRES	A	1306	03a 89ca	PIERRE MOL
LES ORRES	A	1332	42a 40ca	LE FORT
LES ORRES	A	1950J	55a 05ca	FORANGUILL
LES ORRES	A	1950K	55a 45ca	FORANGUILL
LES ORRES	A	1953J	77a 63ca	FORANGUILL
LES ORRES	A	1953K	78a 20ca	FORANGUILL
LES ORRES	A	1954	06a 89ca	FORANGUILL
LES ORRES	A	1960	34a 22ca	SOUS LE FO
LES ORRES	A	1971	36a 18ca	PIERRE MOL
LES ORRES	A	1973	27a 22ca	SOUS LE FO
LES ORRES	A	1974	03a 57ca	SOUS LE FO
LES ORRES	A	2053	04a 59ca	FONT D ARN
LES ORRES	A	2054	09a 42ca	FONT D ARN
LES ORRES	D	0173	20a 50ca	LE CLOT
LES ORRES	D	0228	54a 10ca	LES CROSSE
LES ORRES	D	0249	57a 20ca	LES CROSSE
LES ORRES	D	0270	18a 40ca	LES CROSSE
LES ORRES	D	0294	37a 00ca	LES CROSSE
LES ORRES	E	1087	22a 00ca	RAPIN
<b>TOTAL 9ha 25a 17ca</b>				

**Propriétaire : Christian MEYSSIREL**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	LIEU-DIT
LES ORRES	A	0565	37a 80ca	LES CLOTS
LES ORRES	A	0596	73a 50ca	COMBE NOIR
LES ORRES	A	0620	14a 52ca	COMBE NOIR
LES ORRES	A	0642	58a 90ca	LES FONTET
LES ORRES	A	0643	14a 10ca	LES FONTET
LES ORRES	A	0653	30a 50ca	CLOT LIBER
LES ORRES	A	1135	29a 40ca	CLOT CHAUB
LES ORRES	A	1142	1h 72a 60ca	CHAMP VALL
LES ORRES	A	1209	12a 86ca	CLOT MOZAN
LES ORRES	A	1219	13a 70ca	CLOT MOZAN
LES ORRES	A	1223	34a 90ca	CLOT MOZAN
LES ORRES	A	1241	24a 10ca	FORANGUILL
LES ORRES	A	1598	08a 30ca	DESSOUS VI

**Page 3/17**

LES ORRES	A	1623	19a 90ca	DESSOUS VI
LES ORRES	A	1665	08a 00ca	COTE CHAUD
LES ORRES	A	1728	34a 10ca	COMBE DU T
LES ORRES	A	1753	44a 30ca	LE GRAVAS
LES ORRES	A	1760	29a 20ca	LE GRAVAS
LES ORRES	A	1762	16a 70ca	LE GRAVAS
LES ORRES	A	1764	27a 20ca	LE GRAVAS
LES ORRES	A	1820	50a 40ca	LES SAGNET
LES ORRES	A	1849	92a 90ca	LES RIBES
LES ORRES	A	1887	58a 70ca	L ESPINEL
LES ORRES	A	1903	23a 60ca	L ESPINEL
LES ORRES	A	2226	06a 11ca	LE GRAVAS
LES ORRES	A	2429	02a 40ca	COMBE DU T
LES ORRES	A	2430	42a 60ca	COMBE DU T
LES ORRES	A	2587	25a 20ca	LES SAGNET
LES ORRES	A	2594	07a 63ca	LE GRAVAS
LES ORRES	A	2595	17a 17ca	LE GRAVAS
LES ORRES	A	2596	01a 70ca	LE GRAVAS
LES ORRES	A	2597	77a 50ca	LE GRAVAS
LES ORRES	E	0172	71a 60ca	CONCHERAN
LES ORRES	F	0021	52a 40ca	BASSE MAZE
LES ORRES	F	0047	12a 00ca	LES REARTR
LES ORRES	F	0048	30a 60ca	LES REARTR
LES ORRES	F	0090	81a 90ca	CLOT SONNE
LES ORRES	F	0096	32a 70ca	CLOT SONNE
LES ORRES	F	0098	26a 60ca	CLOT SONNE
LES ORRES	F	0235	98a 80ca	LA MUANDE
LES ORRES	F	0237	15a 84ca	LA MUANDE
LES ORRES	F	0242	26a 40ca	LA MUANDE
LES ORRES	F	0244	38a 10ca	LA MUANDE
LES ORRES	F	0248	1ha 54a 30ca	LA MUANDE
LES ORRES	F	0251	12a 80ca	LA MUANDE
				<b>TOTAL 17ha 64a 53ca</b>

**Propriétaire : CHAYNE Alain**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	LIEU-DIT
LES ORRES	A	1818	8a 10ca	LES SAGNET
LES ORRES	A	1848	24a 70ca	LES RIBES
LES ORRES	A	2309	4a 45ca	LES SAGNET
LES ORRES	A	2312	0a 36ca	LES SAGNET
LES ORRES	E	0167	1a 42ca	CONCHERAN
LES ORRES	F	0113	30a 10ca	CLOT SONNE
				<b>TOTAL 0ha 69a 13ca</b>

**Propriétaire : CHABRAND Yvonne**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	LIEU-DIT
LES ORRES	A	1145	61a 20ca	CHAMP VALL
LES ORRES	A	1147	64a 60ca	CHAMP VALL
LES ORRES	A	1149	21a 40ca	CHAMP VALL
LES ORRES	A	1152	23a 08ca	CHAMP VALL
LES ORRES	A	1261	68a 30ca	FORANGUILL
LES ORRES	A	1262	05a 77ca	FORANGUILL
LES ORRES	A	1732	09a 21ca	COMBE DU T
LES ORRES	A	2438	05a 50ca	COMBE DU T
LES ORRES	A	2440	1ha 23a 90ca	COMBE DU T
LES ORRES	E	0139	24a 30ca	CONCHERAN
LES ORRES	E	0141	04a 09ca	CONCHERAN
LES ORRES	E	0163	04a 51ca	CONCHERAN
LES ORRES	E	0169	18a 30ca	CONCHERAN
LES ORRES	F	0183	25a 40ca	LA PINEE
LES ORRES	F	0035	35a 00ca	BASSE MAZE
LES ORRES	F	0043	21a 78ca	LES REARTR
LES ORRES	F	0082	47a 30ca	CLOT SONNE

**Page 4/17**



LES ORRES	F	0083	1ha 52a 20ca	CLOT SONNE
LES ORRES	F	0084	35a 50ca	CLOT SONNE
LES ORRES	F	0102	32a 00ca	CLOT SONNE
LES ORRES	F	0111	74a 20ca	CLOT SONNE
				<b>TOTAL 8ha 57a 54ca</b>

**Propriétaire : DIE Eliane**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	LIEU-DIT
LES ORRES	A	1130	98a 20ca	CLOT CHAUB
LES ORRES	A	1161	16a 70ca	CHAMP VALL
LES ORRES	A	1168	14a 30ca	CHAMP VALL
LES ORRES	A	1176	38a 30ca	CHAMP VALL
LES ORRES	A	1879	39a 50ca	L ESPINEL
LES ORRES	E	0143	09a 51ca	CONCHERAN
LES ORRES	E	0159	15a 10ca	CONCHERAN
LES ORRES	F	0020	1ha 71a 90ca	BASSE MAZE
LES ORRES	F	0025	1ha 00a 00ca	BASSE MAZE
LES ORRES	F	0026	57a 48ca	BASSE MAZE
LES ORRES	F	0029	18a 00ca	BASSE MAZE
LES ORRES	F	0031	10a 20ca	BASSE MAZE
LES ORRES	F	0101	61a 40ca	CLOT SONNE
LES ORRES	F	0112	29a 60ca	CLOT SONNE
LES ORRES	F	0118	43a 30ca	CLOT SONNE
LES ORRES	F	0120	25a 70ca	LE SERRET
LES ORRES	F	0122	40a 10ca	LE SERRET
				<b>TOTAL 7ha 89a 29ca</b>

**Propriétaire : FACHE Andrée**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	LIEU-DIT
LES ORRES	F	0023	68a 30ca	BASSE MAZE
LES ORRES	F	0103	23a 80ca	CLOT SONNE
LES ORRES	F	0109	31a 60ca	CLOT SONNE
				<b>TOTAL 1ha 23a 70ca</b>

**Propriétaire : LENA Georges**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	LIEU-DIT
LES ORRES	A	1146	87a 20ca	CHAMP VALL
LES ORRES	A	1819	04a 60ca	LES SAGNET
LES ORRES	A	1864	34a 70ca	LES SAGNES
LES ORRES	A	2263	01a 66ca	LES SAGNET
LES ORRES	A	2400	01a 86ca	LES SAGNET
LES ORRES	A	2402	01a62ca	LES SAGNET
LES ORRES	F	0232	56a 30ca	LA MUANDE
LES ORRES	F	0234	19a 40ca	LA MUANDE
LES ORRES	F	0243	28a40ca	LA MUANDE
LES ORRES	F	0250	18a 75ca	LA MUANDE
				<b>TOTAL 2ha 54a 49ca</b>

**Propriétaire : MEYSSIREL Thierry**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	LIEU-DIT
LES ORRES	A	060	34a 70ca	LE COMMUN
LES ORRES	A	1441	42a 80ca	LE COMMUN
LES ORRES	A	1442	11a 50ca	LE COMMUN
LES ORRES	A	1768	16a 80ca	LES SAGNET
LES ORRES	A	1769	22a 40ca	LES SAGNET
				<b>TOTAL 1ha 28a 20ca</b>

**Propriétaire : NIMEDO Emile**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	LIEU-DIT
LES ORRES	A	1020	12a 09ca	LA TERRIER
LES ORRES	A	1021	29a 06ca	LA TERRIER

LES ORRES	A	1271	10a 22ca	FORANGUILL
LES ORRES	A	1810	55a 50ca	LES SAGNET
LES ORRES	A	1845	11a 04ca	LES RIBES
LES ORRES	A	1850	46a 10ca	LES RIBES
LES ORRES	A	1862	09a 30ca	LES SAGNES
LES ORRES	A	1881	20a 50ca	L ESPINEL
LES ORRES	A	1882	15a 00ca	L ESPINEL
LES ORRES	A	1911	10a 70ca	L ESPINEL
LES ORRES	A	1912	23a 80ca	L ESPINEL
LES ORRES	A	1913	06a 00ca	L ESPINEL
LES ORRES	A	2003	12a 11ca	L ESPINEL
LES ORRES	A	2006	52a 30ca	L ESPINEL
LES ORRES	A	2009	06a 87ca	L ESPINEL
LES ORRES	E	0142	10a 50ca	CONCHERAN
LES ORRES	E	0161	07a 58ca	CONCHERAN
LES ORRES	E	1353	05a 20ca	PRE ROND
LES ORRES	F	0039	25a 90ca	BASSE MAZE
LES ORRES	F	0079	82a 90ca	LES REARTR
LES ORRES	F	0081	25a 40ca	LES REARTR
LES ORRES	F	0085	21a 70ca	CLOT SONNE
LES ORRES	F	0087	53a 00ca	CLOT SONNE
LES ORRES	F	0114	1ha 12a 70ca	CLOT SONNE
				<b>TOTAL 6ha 65a 47ca</b>

**Propriétaire : ROUX Ginette**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	LIEU-DIT
LES ORRES	A	1733	10a 50ca	COMBE DU T
LES ORRES	A	1859	77a 20ca	LES SAGNES
LES ORRES	A	1860	22a 70ca	LES SAGNES
LES ORRES	A	1865	42a 50ca	LES SAGNES
LES ORRES	A	1868	46a 50ca	LES SAGNES
LES ORRES	A	1870	32a 70ca	LES SAGNES
LES ORRES	A	1871	07a 20ca	LES SAGNES
LES ORRES	A	1873	16a 20ca	L ESPINEL
LES ORRES	A	1874	19a 10ca	L ESPINEL
LES ORRES	E	0145	14a 05ca	CONCHERAN
LES ORRES	F	0022	24a 60ca	BASSE MAZE
LES ORRES	F	0024	71a 30ca	BASSE MAZE
LES ORRES	F	0028	18a 00ca	BASSE MAZE
LES ORRES	F	0030	09a30ca	BASSE MAZE
LES ORRES	F	0034	14a 60ca	BASSE MAZE
				<b>TOTAL 4ha 26a 45ca</b>

**Propriétaire : ROUX René**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	LIEU-DIT
LES ORRES	A	1175	68a 60ca	CHAMP VALL
LES ORRES	A	1813	27a 20ca	LES SAGNET
LES ORRES	A	1817	10a 34ca	LES SAGNET
LES ORRES	A	2264	01a 66ca	LES SAGNET
LES ORRES	A	2266	14a 10ca	LES SAGNET
LES ORRES	E	0162	05a 53ca	CONCHERAN
				<b>TOTAL 1ha 27a 43ca</b>

**Propriétaire : ROUX Michelle**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	LIEU-DIT
LES ORRES	A	1165	32a 60ca	CHAMP VALL
LES ORRES	A	1821	06a 30ca	LES SAGNET
LES ORRES	A	1831	01a 08ca	LES SAGNET
LES ORRES	A	1867	15a 50ca	LES SAGNES
LES ORRES	A	1869	20a 10ca	LES SAGNES
LES ORRES	A	1880	24a 30ca	L ESPINEL
LES ORRES	A	2012	26a 70ca	L ESPINEL

LES ORRES	A	2262	01a 66ca	LES SAGNET
LES ORRES	A	2267	09a 00ca	LES SAGNET
LES ORRES	F	0245	47a 00ca	LA MUANDE
LES ORRES	F	0247	88a 10ca	LA MUANDE
				<b>TOTAL 2ha 72a 34ca</b>

**Propriétaire : ROUX Nicolle**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	LIEU-DIT
LES ORRES	A	1811	22a 80ca	LES SAGNET
LES ORRES	A	1816J	72a 10ca	LES SAGNET
LES ORRES	A	1816K	72a 10ca	LES SAGNET
LES ORRES	A	1823	26a 30ca	LES SAGNET
LES ORRES	A	1828	04a 05ca	LES SAGNET
LES ORRES	A	1834	03a 82ca	LES SAGNET
LES ORRES	E	0168	10a 30ca	CONCHERAN
LES ORRES	E	0171	08a 60ca	CONCHERAN
LES ORRES	F	0040	16a 40ca	BASSE MAZE
LES ORRES	F	0088	44a 70ca	CLOT SONNE
LES ORRES	F	0093	04a 20ca	CLOT SONNE
LES ORRES	F	0117	2ha 00a 94ca	CLOT SONNE
LES ORRES	F	0142	90a 60ca	LE SERRET
LES ORRES	F	0238	35a 26ca	LA MUANDE
				<b>TOTAL 6ha 12a 17ca</b>

**Propriétaire : ROUX Robert**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	LIEU-DIT
LES ORRES	4	2212	72a 20ca	LES SAGNET
				<b>TOTAL 0ha 72a 20ca</b>

**Propriétaire : SAGNIERES Marie**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	LIEU-DIT
LES ORRES	A	1163	15a 00ca	CHAMP VALL
LES ORRES	A	1247	06a 50ca	FORANGUILL
LES ORRES	A	1839	36a 80ca	LES SAGNET
LES ORRES	A	1841	06a 23ca	LES SAGNET
LES ORRES	A	1847	16a 20ca	LES RIBES
LES ORRES	A	1851	84a 10ca	LES RIBES
LES ORRES	A	1852	15a 40ca	
LES ORRES	A	1854	33a 10ca	LES RIBES
LES ORRES	E	0165	02a 73ca	CONCHERAN
LES ORRES	F	0137	41a 20ca	LE SERRET
LES ORRES	F	138	36a 85ca	
LES ORRES	F	0140	09a 86ca	LE SERRET
LES ORRES	F	0141	15a 93ca	LE SERRET
SAINT-SAUVEUR	C	1576	02a 70ca	
SAINT-SAUVEUR	C	1577	03a 20ca	
SAINT-SAUVEUR	C	1581	27a 10ca	
				<b>TOTAL 3ha 52a 90ca</b>

**Propriétaire : MEYSSIREL Jean-Frédérique**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	LIEU-DIT
LES ORRES	F	297	48a 70ca	
SAINT-SAUVEUR	C	0103	16a 14ca	
				<b>TOTAL 0ha 64a 84ca</b>

**Propriétaire : Mairie d'EOURRES**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	LIEU-DIT
EOURRES	A	5	02ha 85a 70ca	ROUGNOUSE
	A	100	03ha 77a 90ca	
	A	101	11a 20ca	
	A	104	20a 00ca	

	A	171	01ha 21a 20ca	
	A	173	73a 50ca	
	A	200	07ha 11a 00ca	
	A	203	19a 10ca	
	A	108	39a 00ca	GENESTE
	A	109	41a 40ca	
	A	114	01ha 01a 98ca	
	A	132	03a 60ca	
	A	138	01ha 56a 40ca	
	A	145	02ha 93a 80ca	
	A	147	14ha 22a 50ca	
	A	151	28ha 66a 60ca	
	A	157	20a 20ca	
	A	159	05ha 54a 90ca	
	A	164	02ha 51a 70ca	
	A	237	03ha 95a 40ca	LA COMBE LA DONNE
	A	241	03ha 71a 60ca	
	A	243	62a 70ca	
	A	245	36a 30ca	
	A	247	06a 60ca	
	A	248	31a 10ca	
	A	249	03ha 60a 30ca	
	A	250	65a 50ca	
	A	251	47a 30ca	
	A	253	91a 50ca	
	A	304	01ha 52a 20ca	LA GARDUERE
	A	309	96a 66ca	
	A	314	28a 80ca	
	A	320	02ha 16a 40ca	
	A	322	15a 00ca	
	A	324	40a 80ca	
	A	328	18a 10ca	
	A	333	05ha 14a 61ca	
	A	338	05ha 07a 58ca	
	A	340	02ha 38a 60ca	
	A	342	01ha 24a 50ca	
	A	345	17ha 40a 89ca	
	A	346	29ha 57a 84ca	
				<b>TOTAL 142ha 91a 96ca</b>

**Propriétaire : BAYLE Mireille née ANDRE**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	LIEU-DIT
EOURRES	A	1	67450	
EOURRES	A	3	230079	
EOURRES	A	7	16980	
EOURRES	A	8	1990	
EOURRES	A	10	1300	
EOURRES	A	12	1720	
EOURRES	A	14	1200	
EOURRES	A	15	26200	
EOURRES	A	19	110800	
EOURRES	A	20	5670	
EOURRES	A	22	2150	
EOURRES	A	26	95400	
EOURRES	A	28	61470	
EOURRES	A	31	69780	
EOURRES	A	35	3310	
EOURRES	A	36	400	
EOURRES	A	37	128170	
EOURRES	A	38	14800	
EOURRES	A	39	13980	
EOURRES	A	42	2630	
EOURRES	A	47	10050	
EOURRES	A	48	12220	

EOURRES	A	49	360	
EOURRES	A	53	3150	
EOURRES	A	54	14828	
EOURRES	A	57	80	
EOURRES	A	60	45	
EOURRES	A	64	55	
EOURRES	A	66	240	
EOURRES	A	69	237	
EOURRES	A	70	131	
EOURRES	A	71	152	ROUGNOUSE
EOURRES	A	72	1585	
EOURRES	A	77	600	
EOURRES	A	78	190	
EOURRES	A	83	35	
EOURRES	A	84	187	
EOURRES	A	85	2310	
EOURRES	A	86	108	
EOURRES	A	87	259	
EOURRES	A	88	50	
EOURRES	A	90	430	
EOURRES	A	91	415	
EOURRES	A	92	2150	
EOURRES	A	94	640	
EOURRES	A	95	790	
EOURRES	A	96	2460	
EOURRES	A	97	1710	
EOURRES	A	98	18730	
EOURRES	A	99	5120	
EOURRES	A	102	6620	
EOURRES	A	103	7890	
EOURRES	A	105	3230	
EOURRES	A	107	4260	
EOURRES	A	117	2010	
EOURRES	A	118	4590	
EOURRES	A	119	13140	
EOURRES	A	121	7930	
EOURRES	A	125	8400	
EOURRES	A	126	2130	
EOURRES	A	127	1840	
EOURRES	A	128	4560	
EOURRES	A	129	13160	
EOURRES	A	130	2350	
EOURRES	A	131	1410	
EOURRES	A	133	360	
EOURRES	A	134	920	
EOURRES	A	137	5920	
EOURRES	A	139	10230	
EOURRES	A	142	760	
EOURRES	A	143	4810	
EOURRES	A	144	6010	
EOURRES	A	146	360	
EOURRES	A	148	9720	
EOURRES	A	150	2300	
EOURRES	A	152	2890	
EOURRES	A	153	1700	
EOURRES	A	154	3050	
EOURRES	A	155	3300	
EOURRES	A	156	2700	
EOURRES	A	158	500	
EOURRES	A	160	17300	
EOURRES	A	161	3630	
EOURRES	A	162	4250	
EOURRES	A	165	75320	

EOURRES	A	166	1000	
EOURRES	A	167	460	
EOURRES	A	168	720	
EOURRES	A	169	35550	
EOURRES	A	170	12490	
EOURRES	A	172	1800	
EOURRES	A	175	1975	
EOURRES	A	176	5106	
EOURRES	A	177	12790	
EOURRES	A	178	66300	
EOURRES	A	179	60690	
EOURRES	A	180	2250	
EOURRES	A	181	380	
EOURRES	A	182	550	
EOURRES	A	183	3440	
EOURRES	A	184	3950	
EOURRES	A	185	3250	
EOURRES	A	186	920	
EOURRES	A	187	4500	
EOURRES	A	188	2310	
EOURRES	A	189	10000	
EOURRES	A	190	325614	
EOURRES	A	191	1520	
EOURRES	A	194	1900	
EOURRES	A	201	6270	
EOURRES	A	204	1410	
EOURRES	A	231	2160	
EOURRES	A	232	653	
EOURRES	A	233	11400	
EOURRES	A	234	3430	
EOURRES	A	235	2460	
EOURRES	A	236	9270	
EOURRES	A	240	6510	
EOURRES	A	242	61020	
EOURRES	A	244	25280	
EOURRES	A	246	143279	
EOURRES	A	252	1110	
EOURRES	A	254	903	
EOURRES	A	255	8320	
EOURRES	A	256	2112	
EOURRES	A	257	3740	
EOURRES	A	258	8500	
EOURRES	A	260	3920	
EOURRES	A	271	4860	
EOURRES	A	272	5750	
EOURRES	A	274	21750	
EOURRES	A	276	6610	
EOURRES	A	302	2450	
EOURRES	A	303	920	
EOURRES	A	305	4500	
EOURRES	A	306	5590	
EOURRES	A	308	12846	
EOURRES	A	310	1350	
EOURRES	A	311	8241	
EOURRES	A	312	3160	
EOURRES	A	313	750	
EOURRES	A	315	17441	
EOURRES	A	316	27594	
EOURRES	A	316	27594	
EOURRES	A	317	1790	
EOURRES	A	318	33386	
EOURRES	A	319	5295	
EOURRES	A	321	13200	

EOURRES	A	323	29650	
EOURRES	A	326	9384	
EOURRES	A	327	13342	
EOURRES	A	329	18114	
EOURRES	A	330	1700	
EOURRES	A	331	9824	
EOURRES	A	332	2323	
EOURRES	A	334	1080	
EOURRES	A	335	13610	
EOURRES	A	336	2012	
EOURRES	A	337	800	
EOURRES	A	339	20490	
EOURRES	A	343	3910	
EOURRES	A	460	50	
<b>RIBIERS</b>	<b>C</b>	<b>2</b>	<b>03ha 39a 90ca</b>	
	<b>C</b>	<b>8</b>	<b>02ha 14a 50ca</b>	
	<b>D</b>	<b>14</b>	<b>0ha 87a 20ca</b>	
	<b>D</b>	<b>16</b>	<b>09ha 19a 90ca</b>	
	<b>D1</b>	<b>1</b>	<b>07ha 44a 20ca</b>	<b>Les Passes</b>
	<b>D1</b>	<b>3</b>	<b>09ha 01a 70ca</b>	
	<b>D1</b>	<b>5</b>	<b>03ha 58a 00ca</b>	
	<b>D1</b>	<b>6</b>	<b>01ha 88a 09ca</b>	
	<b>D1</b>	<b>7</b>	<b>02ha 42a 80ca</b>	
	<b>D1</b>	<b>10</b>	<b>01ha 30a 22ca</b>	
	<b>D1</b>	<b>12</b>	<b>04ha 23a 20ca</b>	
	<b>D1</b>	<b>13</b>	<b>01ha 31a 60ca</b>	
	<b>D1</b>	<b>15</b>	<b>42ha 62a 90ca</b>	
	<b>E4</b>	<b>1351</b>	<b>00ha 01a 00ca</b>	<b>Riousset</b>
<b>TOTAL 326ha 14a 45ca</b>				

**Propriétaire : ANDRE Colette**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	LIEU-DIT
EOURRES	A	205	44360	COL ST PIERRE
EOURRES	A	206	8300	COL ST PIERRE
EOURRES	A	207	34810	LA COMBE
EOURRES	A	208	4370	LA COMBE
EOURRES	A	209	10400	LA COMBE
EOURRES	A	210	8500	LA COMBE
EOURRES	A	211	1540	LA COMBE
EOURRES	A	213	21980	LA COMBE
EOURRES	A	215	7920	LA COMBE
EOURRES	A	216	4660	LA COMBE
EOURRES	A	217	7100	LA COMBE
EOURRES	A	218	4880	LA COMBE
EOURRES	A	219	5490	LA COMBE
EOURRES	A	220	10340	LA COMBE
EOURRES	A	221	3620	LA COMBE
EOURRES	A	222	1713	LA COMBE
EOURRES	A	223	3605	LA COMBE
EOURRES	A	224	49980	LA COMBE
EOURRES	A	225	8050	LA COMBE
EOURRES	A	226	3130	LA COMBE
EOURRES	A	228	42490	LA COMBE
EOURRES	A	229	1300	LA DONNE

EOURRES	A	230	14100	LA DONNE
EOURRES	A	279	21120	FAI D ANE
EOURRES	A	285	8250	LA FAIROTTE
EOURRES	A	288	3360	LA FAIROTTE
EOURRES	A	289	2460	LA FAIROTTE
EOURRES	A	291	7400	LA FAIROTTE
EOURRES	A	293	2350	LA FAIROTTE
EOURRES	A	294	5340	LA FAIROTTE
EOURRES	A	348	16938	COL DE BRANCHE
EOURRES	A	349	4708	COL DE BRANCHE
EOURRES	A	350	15921	COL DE BRANCHE
EOURRES	A	351	16220	COL DE BRANCHE
EOURRES	A	355	6250	COL DE BRANCHE
EOURRES	A	356	3301	COL DE BRANCHE
EOURRES	A	357	1976	COL DE BRANCHE
EOURRES	A	362	47014	COL DE BRANCHE
EOURRES	A	363	7270	COL DE BRANCHE
EOURRES	A	364	2860	LES IERES
EOURRES	A	365	31900	LES IERES
EOURRES	A	366	5500	LES IERES
EOURRES	A	367	7050	LES IERES
EOURRES	A	368	6550	LES IERES
EOURRES	A	371	3850	LES IERES
EOURRES	A	372	8700	LES IERES
EOURRES	A	374	5000	LES IERES
EOURRES	A	375	3200	LES IERES
EOURRES	A	376	13345	LES IERES
EOURRES	A	377	6500	LES IERES
EOURRES	A	378	16617	LES IERES
EOURRES	A	379	4944	LES IERES
EOURRES	A	380	1000	LES IERES
EOURRES	A	382	8747	LES IERES
EOURRES	A	383	5800	LES IERES
EOURRES	A	385	36400	LES IERES
EOURRES	A	386	6900	LES IERES
EOURRES	A	388	7750	LES IERES
EOURRES	A	389	170517	LES IERES
EOURRES	A	390	34450	LES IERES
EOURRES	A	392	16250	LES IERES
EOURRES	A	393	75079	LES IERES
EOURRES	A	394	33450	HENRIGUE ET MURATIER
EOURRES	A	395	18650	HENRIGUE ET MURATIER
EOURRES	A	396	42500	HENRIGUE ET MURATIER



EOURRES	A	397	5900	HENRIGUE ET MURATIER
EOURRES	A	398	700	HENRIGUE ET MURATIER
EOURRES	A	399	2900	HENRIGUE ET MURATIER
EOURRES	A	402	10000	HENRIGUE ET MURATIER
EOURRES	A	403	205600	HENRIGUE ET MURATIER
EOURRES	A	404	13250	HENRIGUE ET MURATIER
EOURRES	A	405	3800	HENRIGUE ET MURATIER
EOURRES	A	406	2358	HENRIGUE ET MURATIER
EOURRES	A	409	510	HENRIGUE ET MURATIER
EOURRES	A	410	4750	LES DRAYES
EOURRES	A	411	7600	LES DRAYES
EOURRES	A	412	2950	LES DRAYES
EOURRES	A	413	6800	LES DRAYES
EOURRES	A	414	5930	LES DRAYES
EOURRES	A	415	7000	LES DRAYES
EOURRES	A	416	12550	LES DRAYES
EOURRES	A	417	7500	LES DRAYES
EOURRES	A	418	11480	LES DRAYES
EOURRES	A	419	2488	LES DRAYES
EOURRES	A	420	27429	LES DRAYES
EOURRES	A	421	11624	HIERES DU BAYLE
EOURRES	A	422	950	HIERES DU BAYLE
EOURRES	A	423	20400	HIERES DU BAYLE
EOURRES	A	424	6000	HIERES DU BAYLE
EOURRES	A	425	7150	HIERES DU BAYLE
EOURRES	A	426	632	HIERES DU BAYLE
EOURRES	A	427	1486	HIERES DU BAYLE
EOURRES	A	428	163669	HIERES DU BAYLE
EOURRES	A	429	25720	HIERES DU BAYLE
EOURRES	A	430	8250	HIERES DU BAYLE
EOURRES	A	432	6200	HIERES DU BAYLE
EOURRES	A	436	7800	HIERES DU BAYLE
EOURRES	A	438	13650	HIERES DU BAYLE
EOURRES	A	439	36164	HIERES DU BAYLE
EOURRES	A	440	6231	HIERES DU BAYLE
EOURRES	A	441	1602	HIERES DU BAYLE
EOURRES	A	442	19459	LA CHAUMASSE
EOURRES	A	443	4200	LA CHAUMASSE
EOURRES	A	444	3300	LA CHAUMASSE

EOURRES	A	445	12450	LA CHAUMASSE
EOURRES	A	447	4524	LA CHAUMASSE
EOURRES	A	448	1500	LA CHAUMASSE
EOURRES	A	451	150	LA CHAUMASSE
EOURRES	A	452	34564	LA CHAUMASSE
EOURRES	A	467	4050	HENRIGUE ET MURATIER
EOURRES	B	429	8591	LA SOUATE
EOURRES	B	431	6100	LA SOUATE
EOURRES	B	497	22900	ROYERE
EOURRES	B	500	2900	ROYERE
EOURRES	B	505	11450	ROYERE
EOURRES	B	507	11600	ROYERE
EOURRES	B	511	5400	LES CROSES
EOURRES	B	512	3150	LES CROSES
EOURRES	B	514	4100	LES CROSES
EOURRES	B	519	8120	LES CROSES
EOURRES	B	520	34300	LES CROSES
EOURRES	B	523	1200	LES CROSES
EOURRES	B	524	2180	LES CROSES
EOURRES	B	525	1700	LES CROSES
EOURRES	B	526	800	LES CROSES
EOURRES	B	532	81410	LES CROSES
EOURRES	B	539	3700	LES CROSES
EOURRES	B	542	5600	LES CROSES
EOURRES	B	543	3920	LES CROSES
EOURRES	B	547	11310	LES CROSES
EOURRES	B	550	21710	LES CROSES
EOURRES	B	551	2100	LES CROSES
EOURRES	B	552	24000	VALLON DU SERRE
EOURRES	B	554	7280	VALLON DU SERRE
EOURRES	B	556	4330	VALLON DU SERRE
EOURRES	B	558	22362	VALLON DU SERRE
EOURRES	B	565	1230	VALLON DU SERRE
EOURRES	B	571	6090	VALLON DU SERRE
EOURRES	B	572	76750	VALLON DU SERRE
EOURRES	B	573	15190	PATIERE
EOURRES	B	574	8970	PATIERE
EOURRES	B	575	1100	PATIERE
EOURRES	B	576	7080	PATIERE
EOURRES	B	578	740	PATIERE
EOURRES	B	579	1550	PATIERE
EOURRES	B	584	3380	PATIERE
EOURRES	B	586	1430	PATIERE
EOURRES	B	587	2240	PATIERE

EOURRES	B	589	28860	PATIERE
EOURRES	B	590	41510	PATIERE (J)
EOURRES	B	590	41510	PATIERE (K)
EOURRES	B	591	5570	PATIERE
EOURRES	B	592	394	LE VIROL
EOURRES	B	593	57220	LE VIROL
EOURRES	B	594	9750	LE VIROL
EOURRES	B	597	11180	LE VIROL
EOURRES	B	598	5160	LE VIROL
EOURRES	B	599	6770	LE VIROL
EOURRES	B	600	1220	PRAILS
EOURRES	B	601	11870	PRAILS
EOURRES	B	603	360	PRAILS
EOURRES	B	604	1640	PRAILS
EOURRES	B	606	22600	PRAILS
EOURRES	B	607	2000	PRAILS
EOURRES	B	614	65310	PRAILS
EOURRES	B	615	1140	PRAILS
EOURRES	B	619	17890	PRAILS
EOURRES	B	620	4200	PRAILS
EOURRES	B	622	9020	PRAILS
EOURRES	B	624	3070	PRAILS
EOURRES	B	625	9560	PRAILS
EOURRES	B	626	13880	PRAILS
EOURRES	B	627	12350	PRAILS
EOURRES	B	631	5570	LE CHAUMET
EOURRES	B	632	10310	LE CHAUMET
EOURRES	B	635	27350	LE CHAUMET
EOURRES	B	638	14230	LE CHAUMET
EOURRES	B	639	18860	LE CHAUMET
EOURRES	B	646	6260	LE CHAUMET
EOURRES	B	647	11200	LE CHAUMET
EOURRES	B	648	146880	CHAMP OURIC
EOURRES	B	649	395	CHAMP OURIC
EOURRES	B	650	520	CHAMP OURIC
EOURRES	B	651	4420	CHAMP OURIC
EOURRES	B	652	1360	CHAMP OURIC
EOURRES	B	653	19700	CHAMP OURIC
EOURRES	B	654	10800	CHAMP OURIC
EOURRES	B	655	5600	CHAMP OURIC
EOURRES	B	656	4480	CHAMP OURIC
EOURRES	B	657	28290	CHAMP OURIC
EOURRES	B	658	2490	CHAMP OURIC
EOURRES	B	659	11600	RAMAYOUS
EOURRES	B	661	8670	RAMAYOUS

EOURRES	B	671	1830	RAMAYOUS
EOURRES	B	672	9650	RAMAYOUS
EOURRES	B	694	11580	BEAUVEZET
EOURRES	B	696	43395	BEAUVEZET
EOURRES	B	697	1970	BEAUVEZET
EOURRES	B	701	7300	BEAUVEZET
EOURRES	B	702	3175	BEAUVEZET
EOURRES	B	709	12470	ESPINASSOUSI
EOURRES	B	712	6550	ESPINASSOUSI
EOURRES	C	13	4470	COMBE FOURANNE ET PIED DE
EOURRES	C	16	8000	COMBE FOURANNE ET PIED DE
EOURRES	C	21	7260	COMBE FOURANNE ET PIED DE
EOURRES	C	22	14730	COMBE FOURANNE ET PIED DE
EOURRES	C	24	1915	COMBE FOURANNE ET PIED DE
EOURRES	C	25	1460	COMBE FOURANNE ET PIED DE
EOURRES	C	26	4401	COMBE FOURANNE ET PIED DE
EOURRES	C	28	1320	COMBE FOURANNE ET PIED DE
EOURRES	C	29	5900	COMBE FOURANNE ET PIED DE
EOURRES	C	33	11164	COMBE FOURANNE ET PIED DE
EOURRES	C	34	18525	COMBE FOURANNE ET PIED DE
EOURRES	C	39	2000	COMBE FOURANNE ET PIED DE
EOURRES	C	40	3367	COMBE FOURANNE ET PIED DE
EOURRES	C	41	2417	COMBE FOURANNE ET PIED DE
EOURRES	C	42	146	COMBE FOURANNE ET PIED DE
EOURRES	C	43	1678	COMBE FOURANNE ET PIED DE
EOURRES	C	45	2680	COMBE FOURANNE ET PIED DE
EOURRES	C	47	9698	COMBE FOURANNE ET PIED DE
EOURRES	C	49	4695	COMBE FOURANNE ET PIED DE
EOURRES	C	50	3420	COMBE FOURANNE ET PIED DE
EOURRES	C	52	5685	COL ST PIERRE
EOURRES	C	53	2830	COL ST PIERRE
EOURRES	C	55	6937	COL ST PIERRE
EOURRES	C	56	195	COL ST PIERRE
EOURRES	C	58	2595	COL ST PIERRE
EOURRES	C	60	2122	COL ST PIERRE
EOURRES	C	61	10324	COL ST PIERRE
EOURRES	C	63	16353	COL ST PIERRE

EOURRES	C	66	3880	COL ST PIERRE
EOURRES	C	70	8700	COL ST PIERRE
EOURRES	C	71	2350	COL ST PIERRE
				<b>TOTAL 321ha 93a 64ca</b>

**Propriétaire : ROCHE Amélie**

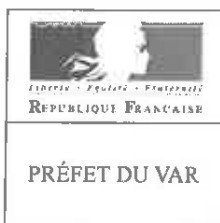
COMMUNE	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	LIEU-DIT
SAINT ANDRE D'EMBRUN	A	924	00ha 02a 24ca	
	A	954	00ha 19a 53ca	
	A	955	00ha 56a 18ca	
	A	981	00ha 57a 70ca	
	A	982	01ha 35a 60ca	
	A	1001	00ha 31a 40ca	
	A	1002	11ha 09a 00ca	
	A	1003	00ha 63a 20ca	
	A	1004	00ha 00a 79ca	
	A	2118	00ha 20a 67ca	
	A	1010	00ha 01a 99ca	
	A	1011	01ha 13a 90ca	
	A	1012	00ha 49a 00ca	
	A	1014	00ha 56a 99ca	
	A	1015	00ha 07a 60ca	
	A	1016	00ha 22a 60ca	
	A	1035	00ha 33a 63ca	
	A	1157	00ha 14a 50ca	
	A	1161	00ha 20a 10ca	
	A	1184	00ha 35a 00ca	
	A	1185	00ha 36a 00ca	
	A	1186	00ha 06a 60ca	
	A	1187	00ha 13a 53ca	
	ZC	74	00ha 46a 05ca	
	ZC	147	06ha 98a 32ca	
	ZC	91	01ha 47a 40ca	
	A	2120	00ha 00a 29ca	
				<b>TOTAL 29ha 61a 65ca</b>

*Total général : 895ha 67a 55ca*

DRAAF PACA

R93-2019-12-20-008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL LA  
MARQUISE 83560 ARTIGUES



**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

**Affaire suivie par:**  
Stéphanie Maillard  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 20 décembre 2019

**EARL LA MARQUISE**  
736 Chemin de la Marquise  
83560 ARTIGUES

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 164 390 2224 7**

Monsieur,

J'accuse réception le 02 décembre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 00ha 92a 37ca sur la commune d'ARTIGUES.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,9237	ARTIGUES	D23 – D831	MOUROU Jean

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 240.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 02 avril 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

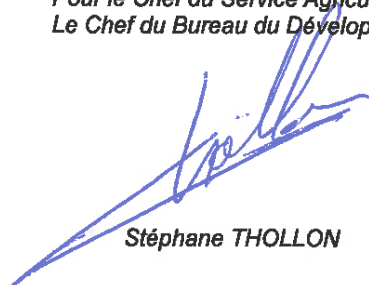
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 02 avril 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd**  
**Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -**  
**Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)**

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)



DRAAF PACA

R93-2019-12-19-016

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Gerome  
MOURLAN 83136 GAREOULT



**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Toulon, le 19 décembre 2019

Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

Monsieur G r me MOURLAN  
46 Avenue Etienne Gueit  
83136 GAREOULT

Affaire suivie par:  
St phanie Maillard  
T l phone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

**Objet : Accus  de r ception de dossier complet – Demande d’autorisation d’exploiter.**

**Lettre recommand e avec accus  de r ception n  : 1A 164 390 2221 6**

Monsieur,

J’accuse r ception le 09 d cembre 2019 de votre dossier complet de demande d’autorisation d’exploiter de 07ha 54a 71ca sur les communes de LA ROQUEBRUSSANNE et de GAREOULT.

Commune de LA ROQUEBRUSSANNE d’une superficie de 00ha 73a 32ca.

Superficie demand�e (ha)	Localisation		Propri�taire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N� des parcelles demand�es	
0,7332	LA ROQUEBRUSSANNE	D45	MOURLAN Christian

Commune de GAREOULT d’une superficie de 06ha 81a 39ca

Superficie demand�e (ha)	Localisation		Propri�taire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N� des parcelles demand�es	
1,6625	GAREOULT	C34 – C35 – C46 – C754 – C756	MOURLAN Christian
5,1514		A194 – C23 – C109 – C115 – C760 – C762 – C171	MOURLAN Christian MOURLAN France

**Adresse postale : Pr fecture du Var - DDTM - Boulevard du 112 me R giment d’Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd**  
**Accueil du public DDTM : 244 avenue de l’Infanterie de Marine   Toulon T l phone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -**  
**Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)**

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 245.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 09 avril 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 09 avril 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd**  
**Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -**  
**Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)**

DRAAF PACA

R93-2019-12-20-009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Kevin  
FUMAT 84810 AUBIGNAN



## PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Agriculture  
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie  
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 20 décembre 2019

M. Kevin FUMAT  
883, avenue Joseph Roumanille  
84810 AUBIGNAN

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - [patricia.jean@vaucluse.gouv.fr](mailto:patricia.jean@vaucluse.gouv.fr)  
Tél : 04 86 17 85 56

Jean-Michel BRUN – [jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr](mailto:jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr)  
Tél : 04 86 17 85 49

Nos références : 84 2019 077

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
Mazan	OI 554, 555, 556, 557	Kevin FUMAT

**Superficie totale : 22a 40ca**

Votre dossier est enregistré complet le 6 décembre 2019 sous le numéro 84 2019 085 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **7 avril 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Par ailleurs, je vous informe que la demande concerne l'autorisation d'exploiter une parcelle agricole mais ne vaut pas demande d'autorisation pour la construction d'un poulailler ni demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité d'élevage qui doivent faire l'objet de démarches parallèles.

Pour connaître les démarches à effectuer :

- prendre contact avec la mairie pour la construction du poulailler qui relève d'une autorisation d'urbanisme ;
- prendre contact avec la direction départementale de la protection des populations pour l'exercice de l'activité d'élevage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale  
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

---

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00

DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 [draaf-paca@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-paca@agriculture.gouv.fr)

**DRAAF PACA**

**R93-2019-12-19-015**

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Ludovic  
BOLLA 83660 CARNOULES**



**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Toulon, le 19 décembre 2019

Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

Monsieur Ludovic BOLLA  
23 place Jean Jaures  
83660 CARNOULES

Affaire suivie par:  
Stéphanie Maillard  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 164 390 2222 3**

Monsieur,

J'accuse réception le 06 décembre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 03ha 73a 11ca sur les communes de PUGET-VILLE et de BESSE-SUR-ISSOLE.

Commune de PUGET-VILLE d'une superficie de 02ha 43a 86ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
2,4386	PUGET-VILLE	D1077 - D676 - D836 - D837	BOLLA André BOLLA Françoise

Commune de BESSE-SUR-ISSOLE d'une superficie de 01ha 29a 25ca

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,2925	BESSE-SUR-ISSOLE	C871 - C879 - C880	CHAUVIER Robert CHAUVIER Alberte

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 244.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

**Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd**  
**Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -**  
**Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)**



J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 06 avril 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 06 avril 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd**  
**Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -**  
**Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)**

DRAAF PACA

R93-2019-12-19-014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Mathieu  
QUENTEL 83000 TOULON



**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

**Affaire suivie par:**  
Stéphanie Maillard  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 19 décembre 2019

**Monsieur Mathieu QUENTEL**  
3 Rue Paul LENDRIN  
83000 TOULON

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 165 569 03297 2**

Monsieur,

J'accuse réception le 02 décembre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 00ha 93a 56ca sur la commune de LA GARDE.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,9356	LA GARDE	AO692	GFA ACCRAS

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 241.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 02 avril 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

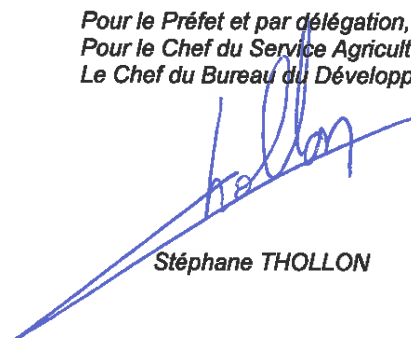
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 02 avril 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd**  
**Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -**  
**Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)**

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

DRAAF PACA

R93-2019-12-09-004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Thierry  
BASONE 06380 SOSPEL

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Eau, Agriculture, Forêt et  
Espaces Naturels

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer

à

Affaire suivie par :  
Michel OPDENHOVE  
04 93 72 74 57  
michel.opdenhove@alpes-maritimes.gouv.fr

Monsieur BASONE Thierry  
4 avenue des Arcs-sur-Argens  
06380 SOSPEL

Nos Références : **06 2019 026**

NICE, le **09 DEC. 2019**

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
SOSPEL	A 385 – 1069 – 1072 - 1074	2,0840	SANTORI Délia

**Superficie totale : 2,0840 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 9 décembre 2019 sous le numéro 06 2019 026.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de SOSPEL où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **10 avril 2020 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

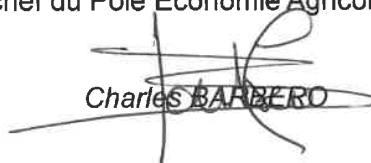
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes  
Le chef du Pôle Economie Agricole



Charles BARBERO

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DRAAF PACA

R93-2019-12-31-005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. YUCEF  
Boufatha 13270 FOS SUR MER



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'Agriculture et de la Forêt  
16 rue Antoine Zattara  
13332 MARSEILLE cedex 3

Dossier suivi par Géraldine DE VETTORI

[geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Tél : 04 91 28 41 88

Nos Références : **13 2019 112**

Courrier recommandé avec AR  
2013 693548 57

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer

à

Monsieur YUCEF Boufatha  
160 allée des Bédigues

13270 FOS-SUR-MER

MARSEILLE, le **3 1 DEC. 2019**

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Propriétaires de la parcelle
Saint-Cannat	AP 73	55a84ca	M. BACH Gilles Mme SEGOND Maryline

**Superficie totale : 55 a 84 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 9 décembre 2019 sous le numéro 13 2019 112.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Saint-Canat où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **10 avril 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

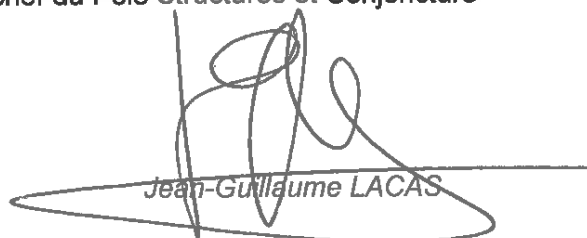
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer du département des Bouches-du-Rhône  
Le chef du Pôle Structures et Conjoncture



Jean-Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DRAAF PACA

R93-2019-12-31-004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Françoise  
MICHEL 91400 ORSAY



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture et de la Forêt  
16 rue Antoine Zattara  
13332 MARSEILLE cedex 3

à

Madame MICHEL Françoise  
49 rue Aristide Briand

Dossier suivi par Géraldine DE VETTORI

[geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr)

91400 ORSAY

Tél : 04 91 28 41 88

Nos Références : **13 2019 111**

MARSEILLE, le **3 1 DEC. 2019**

Courrier recommandé avec AR  
20 13 693 548 6 0

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Aureille	BT 59-60-62-72	3ha01a33ca	Indivision MONTAGGIONI

**Superficie totale : 3 ha 01 a 33 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 6 décembre 2019 sous le numéro 13 2019 111.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Aureille où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **7 avril 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

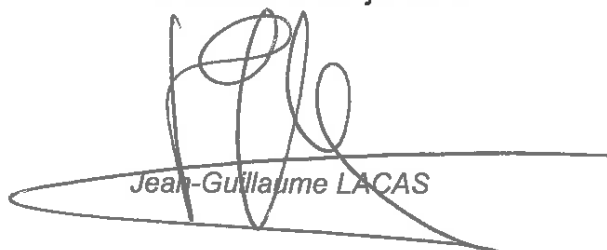
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer du département des Bouches-du-Rhône  
Le chef du Pôle Structures et Conjoncture



Jean-Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DRAAF PACA

R93-2019-12-12-006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Virginie  
PEDRONI 83210 LA FARLEDE



**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Toulon, le 12 décembre 2019

Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

Madame Virginie PEDRONI  
366 Impasse des 3 bastides  
83210 LA FARLEDE

Affaire suivie par:  
Stéphanie Maillard  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanic.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanic.maillard@var.gouv.fr)

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 166 878 0317 9**

Madame,

J'accuse réception le 09 décembre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 00ha 68a 76a la commune de LA CRAU.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,6876	LA CRAU	AX575	PEDRONI Eric PEDRONI Virginie

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 230.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 09 avril 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 09 avril 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd**  
**Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -**  
**Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)**

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)



DRAC PACA

R93-2020-02-21-009

Commune de Allauch (13) - Arrêté modificatif - Zone de  
présomption de prescription archéologique

*Arrêté modificatif*



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté modificatif n° : 13002-2020**  
(Arrêté modifié : n°13002-2014 du 20 février 2014)

Direction régionale des  
affaires culturelles

**Objet** : Zone de présomption de prescription archéologique

Service régional de  
l'Archéologie

Commune de ALLAUCH (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Marc Ceccaldi, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2019 portant subdélégation de signature du Directeur régional à Monsieur Xavier Delestre, conservateur régional de l'archéologie ;

VU l'avis favorable de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 4 février 2020 ;

VU l'arrêté n°13002-2014 du 20 février 2014 ;

**Considérant** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Allauch, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Sur l'ensemble de la commune de Allauch, conformément aux articles R. 523-4 et R. 523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup> ; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup> ; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

### Article 2

Sur la commune de Allauch, sont déterminées deux zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe **13002-I1**, échelle 1/25000<sup>e</sup>

La zone n° 1 (La Pounche) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000<sup>e</sup> (**13002-I1**)

Extrait cadastral au 1/5000<sup>e</sup> (**13002-C2**)

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>

La zone n° 2 (Le Village, Enco de Botte) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000° (13002-I1)

Extrait cadastral au 1/8 000° (13002-C3)

### **Article 3**

Dans les zones n°1 et n°2 déterminées à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

### **Article 4**

Les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât. Austerlitz, 21 allée Claude Forbin – CS 80783 - 13625 - Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

### **Article 5**

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

### **Article 6**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>

## Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Allauch qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## Article 8

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Allauch et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

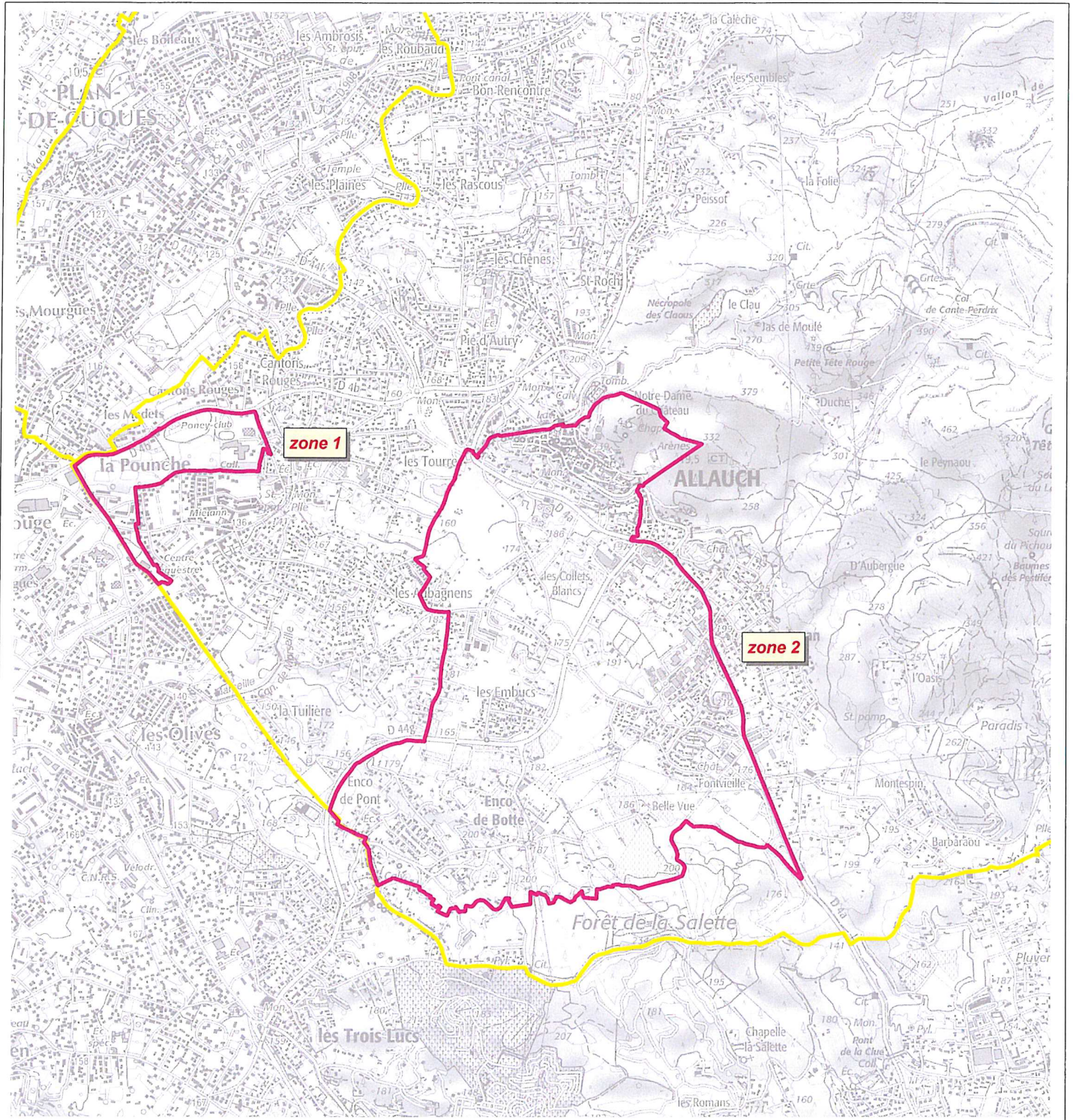
## Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Allauch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Aix-en-Provence, le 21 FEV. 2020

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
et par délégation  
Le Conservateur Régional de l'Archéologie  
  
**Xavier DELESTRE**





 limite de commune

 zone de présomption de prescription archéologique

© SCAN25 de l'IGN Echelle 1/25 000

DRAC PACA

R93-2020-02-21-010

Commune de Ceyreste (Bouches-du-Rhône) - Arrêté  
modificatif - Zone de présomption de prescription  
archéologique

*Arrêté modificatif*





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des  
affaires culturelles

**Arrêté modificatif n° : 13023-2020**

(Arrêté modifié : n°13023-2014 du 20 février 2014)

Service régional de  
l'Archéologie

**Objet** : Zone de présomption de prescription archéologique

Commune de CEYRESTE (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Marc Ceccaldi, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2019 portant subdélégation de signature du Directeur régional à Monsieur Xavier Delestre, conservateur régional de l'archéologie ;

VU l'avis favorable de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 4 février 2020 ;

VU l'arrêté 13023-2014 du 20 février 2014 ;

**Considérant** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Ceyreste, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Sur l'ensemble de la commune de Ceyreste, conformément aux articles R. 523-4 et R. 523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup> ; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup> ; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

### Article 2

Sur la commune de Ceyreste, sont déterminées deux zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe **13023-I1**, échelle 1/25000<sup>e</sup>

La zone n° 1 (Le Village) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000<sup>e</sup> (**13023-I1**)

Extrait cadastral au 1/7500<sup>e</sup> (**13023-C2**)

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>

La zone n° 2 (Maougavi, Ferrageon, Maragane) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000° (13023-I1)

Extrait cadastral au 1/7500° (13023-C3)

### **Article 3**

Dans la zone n°1 déterminée à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

### **Article 4**

Dans la zone n°2 déterminée à l'article 2 du présent arrêté, seuls les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager dont la superficie du terrain d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

### **Article 5**

Les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 et à l'article 4 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât. Austerlitz, 21 allée Claude Forbin – CS 80783 - 13625 - Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

### **Article 6**

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

## Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 et à l'article 4 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

## Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Ceyreste qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## Article 9

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Ceyreste et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

## Article 10

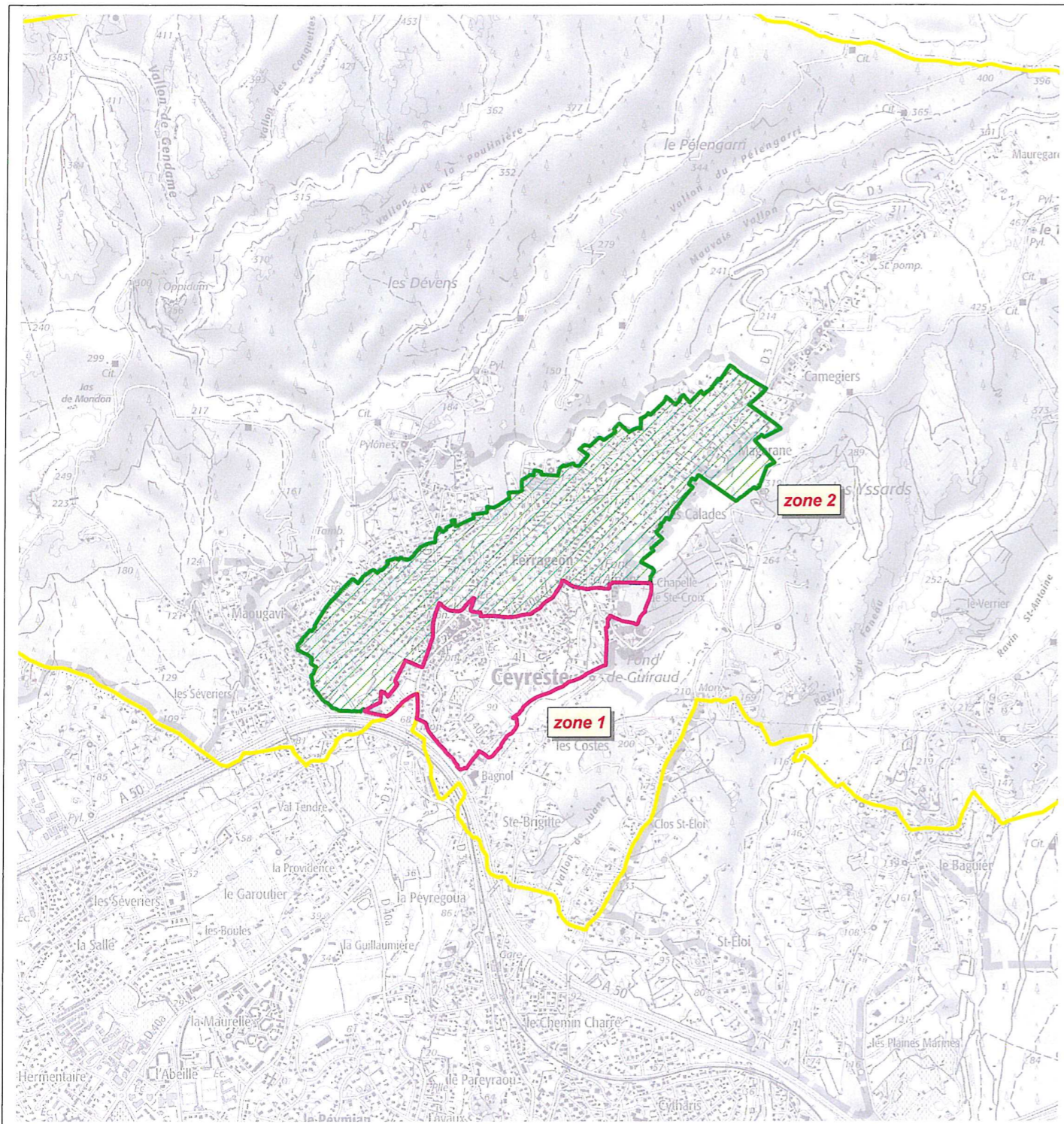
Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Ceyreste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 21 FEV. 2020


Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
et par délégation  
Le Conservateur Régional de l'Archéologie  
**Xavier DELESTRE**


Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>





 limite de commune

 zone de présomption de prescription archéologique sans seuil de surface

 zone de présomption de prescription archéologique avec seuil de surface

© SCAN25 de l'IGN Echelle 1/25 000

DRAC PACA

R93-2020-02-21-012

Commune de Cuges-les-Pins (Bouches-du-Rhône) - Arrêté  
modificatif - Zone de présomption de prescription  
archéologique  
*Arrêté modificatif*





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des  
affaires culturelles

**Arrêté modificatif n° : 13030-2020**  
(Arrêté modifié : n°13030-2014 du 20 février 2014)

**Objet** : Zone de présomption de prescription archéologique

Service régional de  
l'Archéologie

Commune de CUGES-LES-PINS (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Marc Ceccaldi, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2019 portant subdélégation de signature du Directeur régional à Monsieur Xavier Delestre, conservateur régional de l'archéologie ;

VU l'avis favorable de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 4 février 2020 ;

VU l'arrêté n°13030-2014 du 20 février 2014 ;

**Considérant** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Cuges-les-Pins, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Sur l'ensemble de la commune de Cuges-les-Pins, conformément aux articles R. 523-4 et R. 523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup> ; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup> ; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

### Article 2

Sur la commune de Cuges-les-Pins, sont déterminées deux zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe **13030-I1**, échelle 1/25000<sup>e</sup>

La zone n° 1 (Le Village) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000<sup>e</sup> (**13030-I1**)  
Extrait cadastral au 1/7500<sup>e</sup> (**13030-C2**)

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>

La zone n° 2 (Les Paluds, La Curasse) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000<sup>e</sup> (13030-I1)

Extrait cadastral au 1/11 000<sup>e</sup> (13030-C3)

### **Article 3**

Dans la zone n°1 déterminée à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

### **Article 4**

Dans la zone n°2 déterminée à l'article 2 du présent arrêté, seuls les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager dont la superficie du terrain d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

### **Article 5**

Les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 et à l'article 4 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât. Austerlitz, 21 allée Claude Forbin – CS 80783 - 13625 - Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

### **Article 6**

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>



## Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 et à l'article 4 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

## Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Cuges-les-Pins qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## Article 9

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Cuges-les-Pins et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

## Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Cuges-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

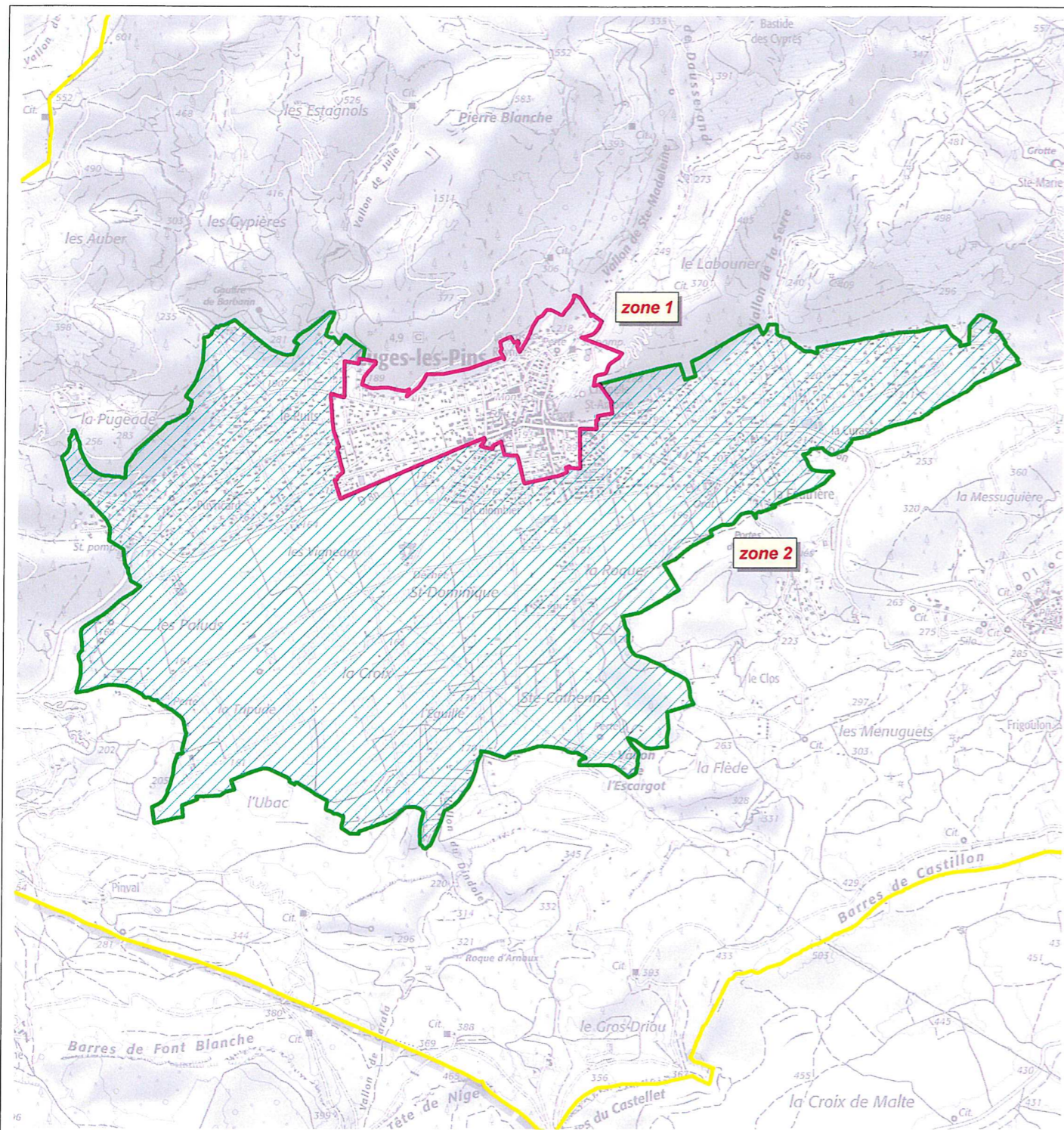
Fait à Aix-en-Provence, le


21 FEV. 2020


Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
et par délégation  
Le Conservateur Régional de l'Archéologie


**Xavier DÉLESTRE**

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>



 limite de commune

 zone de présomption de prescription  
archéologique sans seuil de surface

 zone de présomption de prescription  
archéologique avec seuil de surface

© SCAN25 de l'IGN Echelle 1/25 000

DRAC PACA

R93-2020-02-21-011

Commune de La Ciotat (Bouches-du-Rhône) - Arrêté  
modificatif - Zone de présomption de prescription  
archéologique

*Arrêté modificatif*





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des  
affaires culturelles

Service régional de  
l'Archéologie

**Arrêté modificatif n° : 13028-2020**

(Arrêté modifié : n°13028-2012 du 26 juin 2012)

**Objet** : Zone de présomption de prescription archéologique

Commune de LA CIOTAT (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Marc Ceccaldi, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2019 portant subdélégation de signature du Directeur régional à Monsieur Xavier Delestre, conservateur régional de l'archéologie ;

VU l'avis favorable de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 4 février 2020 ;

VU l'arrêté n°13028-2012 du 26 juin 2012 ;

**Considérant** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de La Ciotat, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Sur l'ensemble de la commune de La Ciotat, conformément aux articles R. 523-4 et R. 523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup> ; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup> ; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

### Article 2

Sur la commune de La Ciotat, sont déterminées trois zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe **13028-I1**, échelle 1/25000°

La zone n° 1 (Centre Ville) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000° (**13028-I1**)

Extrait cadastral au 1/7500° (**13028-C2**)

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>

La zone n° 2 (de Saint-Hermentaire au Val Tendre) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000° (13028-I1)  
Extrait cadastral au 1/9000° (13028-C3)

La zone n° 3 (de La Tour au Peymian) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000° (13028-I1)  
Extrait cadastral au 1/7500° (13028-C4)

### **Article 3**

Dans les zones n°1 et n°3 déterminées à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

### **Article 4**

Dans la zone n°2 déterminée à l'article 2 du présent arrêté, seuls les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager dont la superficie du terrain d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

### **Article 5**

Les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 et à l'article 4 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât. Austerlitz, 21 allée Claude Forbin – CS 80783 - 13625 - Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>

## Article 6

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

## Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 et à l'article 4 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

## Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de La Ciotat qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## Article 9

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de La Ciotat et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

## Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de La Ciotat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le

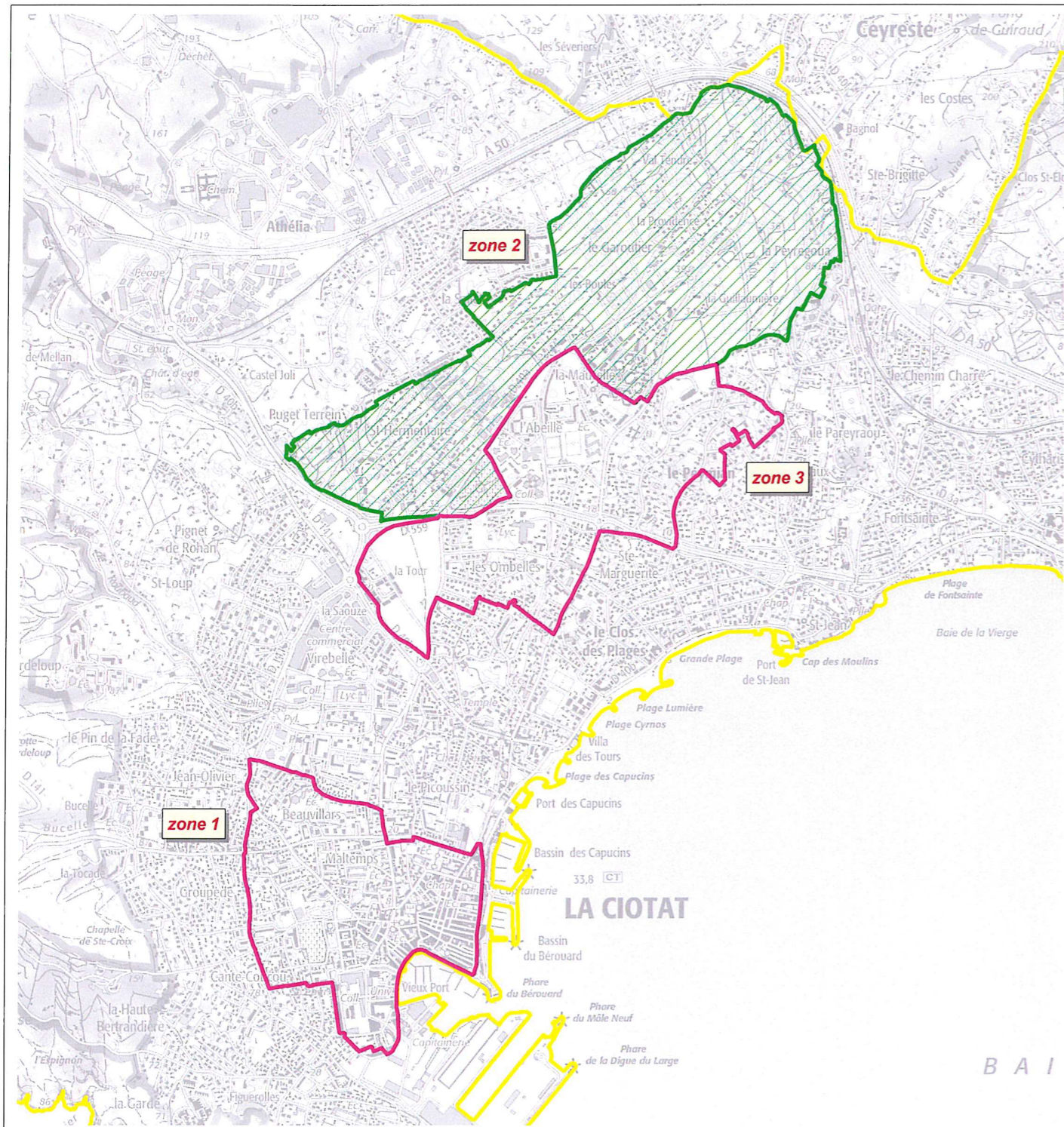
21 FEV. 2020

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
et par délégation  
Le Conservateur Régional de l'Archéologie


Xavier DELESTRE


Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>





 limite de commune

 zone de présomption de prescription archéologique sans seuil de surface

 zone de présomption de prescription archéologique avec seuil de surface

© SCAN25 de l'IGN Echelle 1/25 000



DRAC PACA

R93-2020-02-21-014

Commune de Marseille (Bouches-du-Rhône) - Arrêté  
modificatif - Zone de présomption de prescription  
archéologique

*Arrêté modificatif*



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des  
affaires culturelles

**Arrêté modificatif n° 13055-2020**  
(Arrêté modifié : n° 13055-2016 du 19 décembre 2016)

Service régional de  
l'Archéologie

**Objet** : Zone de présomption de prescription archéologique

Commune de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Marc Ceccaldi directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2019 portant subdélégation de signature du Directeur régional à Monsieur Xavier Delestre, Conservateur régional de l'archéologie ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 4 février 2020 ;

**Vu** l'arrêté n° 13055-2016 du 19 décembre 2016 ;

**Considérant** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Marseille, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Sur l'ensemble de la commune de Marseille, conformément aux articles R. 523-4 et R. 523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup> ; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup> ; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

### Article 2

Sur la commune de Marseille, sont déterminées trente-cinq zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 13055-I1, échelle 1/125 000

La zone n° 1 (Les Riaux nord) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C2)

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>

La zone n° 2 (L'Estaque) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C3)

La zone n° 3 (Les Riaux sud) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C4)

La zone n° 4 (La Corbière) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C5)

La zone n° 5 (Le Verduron) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C6)

La zone n° 6 (Les Bastides, Saint-Antoine) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C7)

La zone n° 7 (Les Aygalades) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C8)

La zone n° 8 (Fontainieu) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C9)

La zone n° 9 (La Mure) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C10)

La zone n° 10 (La Loubière) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C11)

La zone n° 11 (Château-Gombert) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C12)

La zone n° 12 (du Centre ville au Canet) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C13 et 13055-C14)

La zone n° 13 (La Pauline, Saint-Barnabé) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C15)

La zone n° 14 (Saint-Julien) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C16)

La zone n° 15 (Ruissatel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C17)

La zone n° 16 (Vallée de l'Huveaune nord) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C18)

La zone n° 17 (Vallée de l'Huveaune sud) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C19)

La zone n° 18 (Notre-Dame de Nazareth) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C20)

La zone n° 19 (Saint-Loup) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C21)

La zone n° 20 (La Capelette) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C22)

La zone n° 21 (Stade Vélodrome, Parc Chanot) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C23)

La zone n° 22 (Vallon Régnys) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C24)

La zone n° 23 (Castellane, Prado) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C25)

La zone n° 24 (Bonneveine) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C26)

La zone n° 25 (Col de la Gineste) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C27)

La zone n° 26 (Chapelle de Carpiagne) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C28)

La zone n° 27 (Morgiou) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C29)

La zone n° 28 (La Cayolle) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C30)

La zone n° 29 (Marseillevyre) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C31)

La zone n° 30 (Ile Plane) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C32)

La zone n° 31 (Ile Riou) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C33)

La zone n° 32 (Ile Maire) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C34)

La zone n° 33 (Cap Croisette) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C35)

La zone n° 34 (Ile Pomègues) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C36)

La zone n° 35 (Ile Ratonneau) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C37)

### **Article 3**

Dans les zones n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10, n°11, n°12, n°14, n°15, n°16, n°18, n°19, n°20, n°21, n°22, n°24, n°25, n°26, n°27, n°28, n°29, n°30, n°31, n°32, n°33, n°34 et n°35 déterminées à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

### **Article 4**

Dans les zones n°13, n°17 et n°23 déterminées à l'article 2 du présent arrêté, seuls les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager dont la superficie du terrain d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

### **Article 5**

Les services instructeurs compétents doivent transmettre sans délai les dossiers, demandes et décisions mentionnés à l'article 3 et à l'article 4 du présent arrêté aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât Austerlitz, 21 allée Claude Forbin – CS 80783 13625 – AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>



## Article 6

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

## Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 et à l'article 4 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

## Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Marseille qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## Article 9

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Marseille et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

## Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

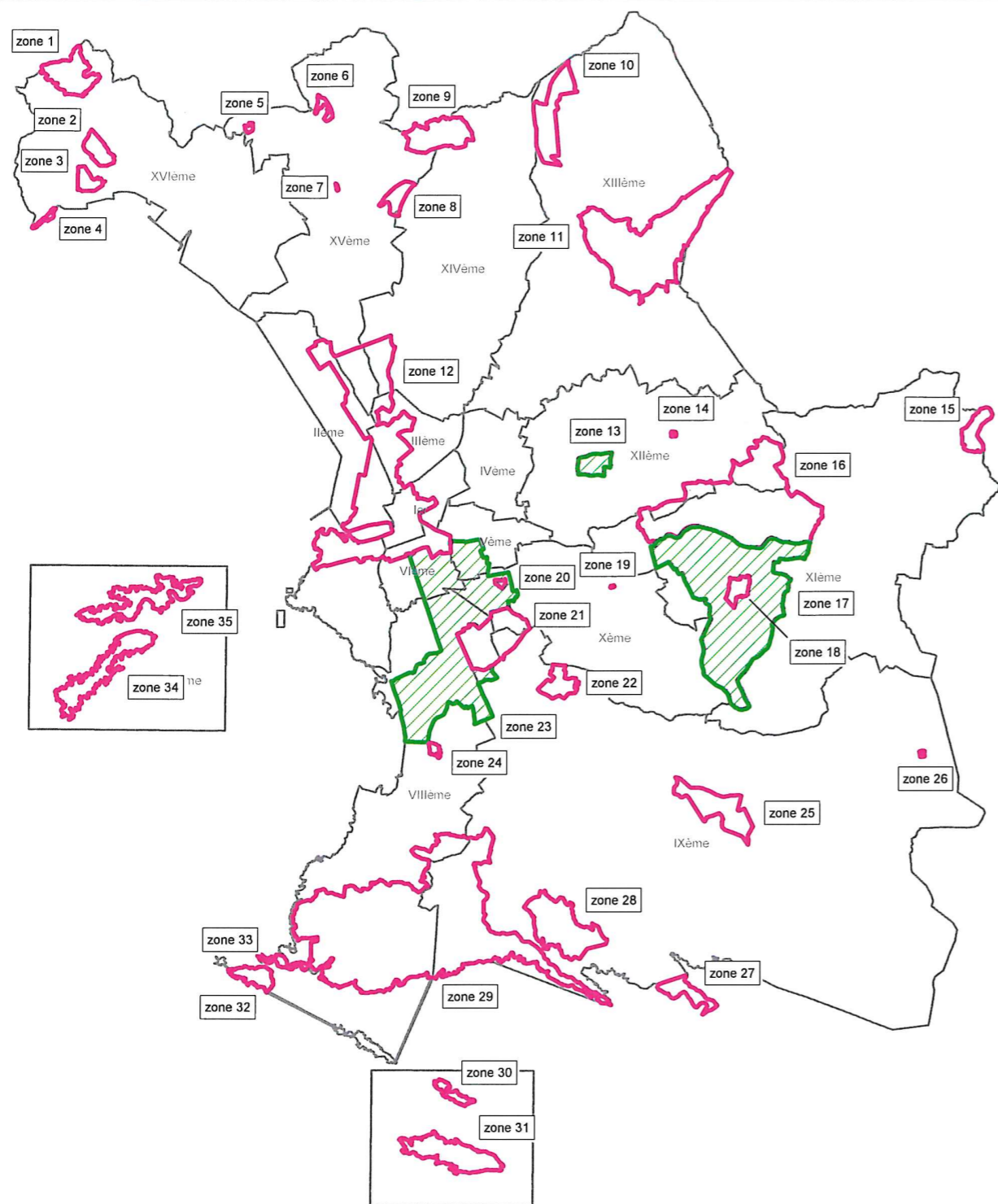
Fait à Aix-en-Provence, le

21 FEV. 2020

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
et par délégation  
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

**Xavier DELESTRE**

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>



Echelle 1/125 000

© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)

DRAC PACA

R93-2020-02-21-013

Commune de Roquevaire (Bouches-du-Rhône) - Arrêté  
modificatif - Zone de présomption de prescription  
archéologique

*Arrêté modificatif*



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des  
affaires culturelles

Service régional de  
l'Archéologie

**Arrêté modificatif n° : 13086-2020**

(Arrêté modifié : n°13086-2012 du 26 juin 2012)

**Objet** : Zone de présomption de prescription archéologique

Commune de ROQUEVAIRE (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Marc Ceccaldi, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2019 portant subdélégation de signature du Directeur régional à Monsieur Xavier Delestre, conservateur régional de l'archéologie ;

VU l'avis favorable de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 4 février 2020 ;

VU l'arrêté n°13086-2012 du 26 juin 2012 ;

**Considérant** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Roquevaire, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Sur l'ensemble de la commune de Roquevaire, conformément aux articles R. 523-4 et R. 523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup> ; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup> ; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

### Article 2

Sur la commune de Roquevaire, sont déterminées deux zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe **13086-I1**, échelle 1/25000<sup>e</sup>

La zone n° 1 (Le Village) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000<sup>e</sup> (**13086-I1**)  
Extrait cadastral au 1/7500<sup>e</sup> (**13086-C2**)

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>

La zone n° 2 (De Gaudissart à Saint-Joseph) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000<sup>e</sup> (13086-I1)

Extrait cadastral au 1/9 000<sup>e</sup> (13086-C3)

### Article 3

Dans la zone n°1 déterminée à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

### Article 4

Dans la zone n°2 déterminée à l'article 2 du présent arrêté, seuls les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager dont la superficie du terrain d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

### Article 5

Les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 et à l'article 4 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât. Austerlitz, 21 allée Claude Forbin – CS 80783 - 13625 - Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

### Article 6

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

## Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 et à l'article 4 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

## Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Roquevaire qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## Article 9

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Roquevaire et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

## Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Roquevaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le

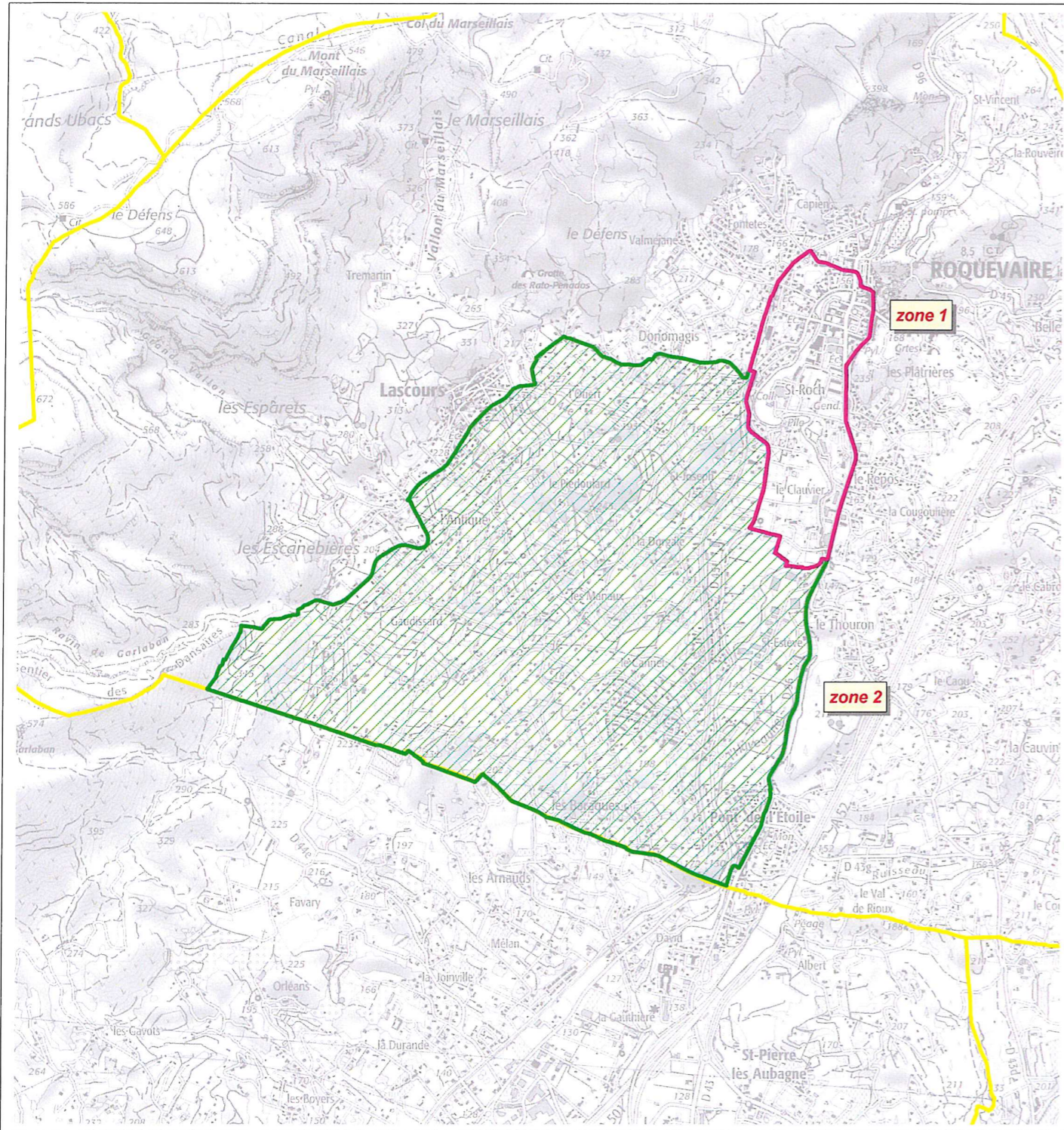
21 FEV. 2020

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
et par délégation  
Le Conservateur Régional de l'Archéologie


Xavier DELESTRE


Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>





 limite de commune

 zone de présomption de prescription archéologique sans seuil de surface

 zone de présomption de prescription archéologique avec seuil de surface

© SCAN25 de l'IGN Echelle 1/25 000